



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr. GENERALE
A/CONF.144/IPM.2
11 avril 1988
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

HUITIEME CONGRES DES NATIONS UNIES
POUR LA PREVENTION DU CRIME
ET LE TRAITEMENT DES DELINQUANTS

RAPPORT DE LA REUNION PREPARATOIRE INTERREGIONALE AU
HUITIEME CONGRES DES NATIONS UNIES POUR LA PREVENTION
DU CRIME ET LE TRAITEMENT DES DELINQUANTS
SUR LE TROISIEME SUJET : "ACTION NATIONALE
ET INTERNATIONALE EFFICACE CONTRE :
a) LE CRIME ORGANISE;
b) LES ACTIVITES TERRORISTES CRIMINELLES"

Vienne, 14-18 mars 1988

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1	3
<u>Chapitre</u>		
I. PARTICIPATION ET ORGANISATION DES TRAVAUX	2 - 14.	3
A. Lieu et date de la Réunion	2	3
B. Participation et organisation des travaux	3	3
C. Election du Bureau	4	4
D. Ouverture de la réunion	5 - 14	4
II. RESUME DES DEBATS	15 - 51	7
III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	52 - 115	14
A. Crime organisé	53 - 79	14
B. Activités terroristes criminelles	80 - 115	18
IV. ADOPTION DU RAPPORT ET CLOTURE DE LA REUNION	116 - 119	23
<u>Annexes</u>		
I. Liste des participants		25
II. Projet de traité bilatéral type d'entraide judiciaire en matière pénale		27
III. Projet de traité type d'extradition		36
IV. Liste de documents		45

INTRODUCTION

1. Le guide à l'intention des réunions préparatoires interrégionales et régionales au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (A/CONF.144/PM.1) prévoyait un examen de chacun des grands sujets dont le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance avait recommandé l'inscription à l'ordre du jour provisoire du huitième Congrès. La Réunion préparatoire interrégionale au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants sur le troisième sujet, intitulé "Action nationale et internationale efficace contre : a) le crime organisé; b) les activités terroristes criminelles", a été la deuxième d'une série de réunions interrégionales convoquées pour examiner les questions de fond inscrites à l'ordre du jour du huitième Congrès, qui doit se tenir en 1990, en application de la résolution 1987/49 du 28 mai 1987 du Conseil économique et social et de la résolution 42/59 du 30 novembre 1987 de l'Assemblée générale.

I. PARTICIPATION ET ORGANISATION DES TRAVAUX

A. Lieu et date de la réunion

2. La Réunion préparatoire interrégionale au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants sur le troisième sujet, intitulé "Action nationale et internationale efficace contre : a) le crime organisé; b) les activités terroristes criminelles", s'est tenue à Vienne du 14 au 18 mars 1988.

B. Participation et organisation des travaux

3. La Réunion a groupé des experts venus des différentes régions du monde et des observateurs d'Etats Membres, d'organes des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Une liste des participants est donnée à l'annexe I. L'ordre du jour de la réunion avait été établi sur la base du guide, en particulier des paragraphes 43 à 74. Pour faciliter leurs délibérations, les experts ont décidé de les focaliser sur les questions suivantes :

- a) Dimensions du crime organisé dans le monde contemporain;
- b) Ampleur et internationalisation croissante des actes criminels terroristes;
- c) Interfaces entre le crime organisé et le terrorisme : terrorisme financé par le trafic des drogues et phénomènes connexes;
- d) Initiatives nationales et internationales visant à améliorer les politiques et les stratégies de prévention du crime : i) nécessité d'une législation nationale plus efficace (immobilisation et confiscation de fonds illicites, réglementation bancaire, etc.); ii) échange de renseignements et coordination des politiques et actions de prévention (services de renseignements en matière de répression, arrangements conjoints, etc.); iii) entraide judiciaire : bilatérale et multilatérale (extradition, extensions de compétence juridictionnelle, tribunaux régionaux et internationaux, etc.);

e) Rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la lutte contre la criminalité internationale.

C. Election du Bureau

4. La Réunion a élu le Bureau suivant par acclamation :

Président : S.E. Paul Kwanga Ssemogerere,
Ministre des relations extérieures et
Premier ministre-adjoint (Ouganda)

Vice-Présidents : Luis Lamas-Puccio,
professeur de droit pénal et conseiller à la
présidence (Pérou)

Stanislaw Pawlak,
directeur du département des organisations
internationales au Ministère des affaires étrangères
et membre de la Commission du droit international
(Pologne)

Panat Tasneeyanond,
doyen de la Faculté de droit (Thaïlande)

Rapporteur : Peter Loof,
président du Conseil d'administration de l'Institut
australien de criminologie et Deputy-Attorney-General
(Australie)

D. Ouverture de la réunion

5. La Réunion préparatoire interrégionale a été ouverte par Mme Margaret J. Anstee, directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne et secrétaire générale du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

6. Mme Anstee a souligné que les récentes décennies ont été marquées par une amplification alarmante des activités criminelles transnationales. Les plus graves sont le crime organisé et les agissements de nombreux groupes terroristes, souvent liés aux trafiquants de drogues et financés par eux. La communauté internationale semble mal préparée pour affronter ces nouvelles dimensions du crime. D'où l'évidente nécessité de développer des idées et des initiatives novatrices pour promouvoir de nouvelles formes de coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale, conformément au Plan d'action de Milan 1/ adopté par le septième Congrès et approuvé par l'Assemblée générale.

7. Soulignant l'importance de la résolution 1 du septième Congrès, relative aux activités criminelles organisées 2/, le Directeur général a estimé que les mesures suivantes seraient notamment nécessaires : modernisation des législations et procédures pénales nationales, ratification des traités multilatéraux pertinents et signature de conventions bilatérales d'extradition et d'entraide judiciaire. Mme Anstee a également évoqué les mesures réclamées par la résolution 2 du septième Congrès relative à la lutte contre le trafic illicite des drogues 3/ et par la résolution 23 du septième Congrès relative aux actes criminels à caractère terroriste 4/.

8. Pour aider les experts dans leurs délibérations, le Directeur général leur a suggéré un certain nombre de domaines méritant une attention particulière. Tout d'abord, l'entraide judiciaire apparaît être l'un des moyens les plus efficaces de coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale. Un projet de traité type d'entraide judiciaire en matière pénale a été soumis à la réunion par le Gouvernement australien. Deuxièmement, en ce qui concerne le "blanchissage" de fonds, une législation nationale et des accords multilatéraux et bilatéraux visant à faciliter la localisation, l'immobilisation, la saisie et la confiscation des avoirs résultant d'activités criminelles organisées aideraient puissamment à combattre cette forme de délinquance. En troisième lieu, l'infiltration sans cesse plus rapide des entreprises légitimes par le crime organisé pour blanchir les bénéfices illicites, doter les opérations criminelles d'une façade légale et réduire les risques commerciaux en diversifiant les investissements appelle la mise en place de tout un ensemble de mesures préventives. Quatrièmement, du fait qu'une corruption généralisée va souvent de pair avec le crime organisé, il faudrait explorer les moyens d'aider les pays dans leur lutte contre la corruption active et passive. Un cinquième sujet de réflexion important concernait l'élaboration de politiques génératrices d'actions concrètes pour s'attaquer aux liens entre les groupes terroristes et le crime organisé aux niveaux tant international que national. Sixièmement, enfin, même si l'extension du champ de la compétence juridictionnelle au-delà des limites qui lui sont traditionnellement assignées par le principe de territorialité et l'instauration d'une compétence juridictionnelle universelle sont encore du domaine de l'avenir, les propositions visant à créer sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies un tribunal international pour connaître les actes terroristes méritent examen.

9. Insistant sur l'importance de la coopération technique, le Directeur général a souligné que les stratégies même les mieux conçues de lutte contre le crime organisé et le terrorisme étaient de peu d'utilité pour les nombreux pays qui manquaient des capacités institutionnelles, des ressources financières et des personnels compétents indispensables. Bien que la demande de services consultatifs interrégionaux en matière de prévention du crime et de justice pénale se soit accrue, l'Organisation n'a pas été en mesure, par suite de contraintes budgétaires, d'aider convenablement les pays à appliquer les recommandations formulées et à en assurer le suivi. D'où la nécessité de poursuivre la recherche de solutions inédites et réalistes. Par exemple, si les gouvernements accordaient une priorité suffisante à des programmes et projets précis en matière de prévention du crime et de justice pénale, ceux-ci pourraient être considérés dans le cadre des programmes par pays du Programme des Nations Unies pour le développement.

10. Le représentant du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a souligné la complexité du sujet et les difficultés que posait la lutte contre le crime organisé et le terrorisme. Le septième Congrès a déjà tracé de grandes orientations pour l'action à mener contre ces phénomènes, tout en laissant de côté le problème complexe que pose la définition des actes ressortissant au terrorisme et au crime organisé. Les méthodes à appliquer dans la poursuite de l'objectif commun soulèvent nécessairement un certain nombre de questions délicates, et les définitions sont sans aucun doute d'une grande importance. Néanmoins, ce qu'il faut avant tout, c'est développer une action internationale efficace contre le péril croissant de la criminalité transfrontières. Les experts ne devraient donc pas trop s'attarder sur les nombreux aspects théoriques du problème, si excitants qu'ils puissent être intellectuellement, mais s'attacher principalement à formuler des mesures pratiques.

11. Le Chef du Service de la prévention du crime et de la justice pénale a déclaré que l'internationalisation rapide tant du crime organisé que des activités terroristes qui se produit depuis quelques années met en péril les institutions publiques et sociales de nombreux pays. Le crime organisé s'infiltré dans les activités économiques légitimes, a gagné le système financier international et entretient avec la criminalité économique et en col blanc des liens de plus en plus évidents. Sa diversification et son expansion, les nouvelles formes que revêt sa participation à des opérations hautement lucratives et ses interconnexions avec les trafics d'armes et de drogues, le terrorisme et la corruption sapent l'activité économique légitime et la société en générale. Le terrorisme et d'autres formes de violences prélèvent un lourd tribut de victimes innocentes, font planer un climat de peur sur les populations et vont même jusqu'à compromettre les relations entre Etats. Le terrorisme est devenu un problème international majeur non seulement en raison de sa gravité en soi mais aussi parce que des Etats peuvent s'y trouver impliqués, directement ou indirectement. Des données fiables montrent que le terrorisme s'exerce aussi bien de haut en bas que de bas en haut et met en oeuvre une multiplicité de méthodes : privation illégale de liberté, exécutions, menaces, agressions et autres atteintes brutales à la vie et à la dignité de l'homme.

12. Dans un monde où l'amélioration des transports, les innovations technologiques et la rapidité des communications abolissent les distances, le succès de la lutte contre le crime organisé et le terrorisme est de toute évidence subordonné à une action internationale concertée dans un certain nombre de domaines qui méritent une attention toute spéciale de la part de la réunion. L'intervenant a fait remarquer que, de l'avis de nombreux experts, l'entraide judiciaire ouvrirait d'intéressantes perspectives. Les participants souhaiteront sûrement examiner avec soin le projet de traité type d'entraide judiciaire en matière pénale présenté par le Gouvernement australien, de même que les mesures propres à faciliter la localisation, l'immobilisation et la saisie des fruits d'activités illicites. La prévention et la réduction de la criminalité transfrontières exigent aussi une intensification et une accélération de l'échange de renseignements fiables et à jour entre les services de répression des différents pays. Le renforcement de cette forme de partage de l'information est essentiel pour l'identification, l'appréhension et la poursuite des délinquants transnationaux.

13. Une autre question qui mérite examen est celle de la compétence juridictionnelle. Etant donné la complexité de la criminalité transfrontières dans le monde moderne, la conception traditionnelle, presque exclusivement territoriale, de la compétence a besoin d'être révisée. Bien qu'un certain nombre d'instruments internationaux aient quelque peu élargi, ces dernières années, la notion de compétence, cela reste insuffisant pour permettre de faire face aux défis actuels. Etroitement liée à la question de la compétence est celle de la création d'une juridiction pénale internationale. L'intervenant a évoqué à ce propos une récente proposition à l'effet d'instituer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, un tribunal qui connaîtrait des actes de terrorisme international. Les avis de la réunion sur ce point, outre qu'ils aideront la communauté internationale à réviser la doctrine de la compétence juridictionnelle en fonction des nouvelles réalités internationales, concourant à promouvoir la paix et la sécurité. D'une importance capitale est également le problème de l'extradition, domaine où les arrangements actuels ne sont pas à la mesure des nouveaux défis de la criminalité transnationale.

14. En conclusion, le Chef du Service de la prévention du crime et de la justice pénale a fait observer que, malgré la complexité du problème, certains des pays les plus affectés par la violence terroriste avaient réussi à le maîtriser par des méthodes conformes à la primauté du droit et compatibles avec les droits fondamentaux de l'homme et les libertés fondamentales.

II. RESUME DES DEBATS

15. Les experts ont accueilli très positivement le guide établi par le Secrétariat et ont souscrit à la façon dont les problèmes y sont présentés. Ils se sont accordés à estimer que le huitième Congrès devrait s'attacher à formuler des mesures pratiques et concrètes permettant d'apporter de vraies solutions aux problèmes posés.

16. Quelques experts ont souligné que, dans l'examen du troisième sujet, soit "Action nationale et internationale efficace contre : a) le crime organisé; b) les activités terroristes criminelles", il était essentiel de ne jamais oublier que, même s'ils se recourent dans une certaine mesure, le crime organisé et le terrorisme étaient deux phénomènes distincts qu'il ne fallait pas confondre. Ils diffèrent dans leur déterminisme, leurs méthodes et leurs objectifs, et il est particulièrement important de se le rappeler lorsque l'on formule des recommandations sur la manière de les prévenir et de les combattre.

17. De l'avis de certains experts, il ne faut pas exagérer les menaces que posent les deux phénomènes, car on risquerait de susciter ainsi la mauvaise réaction psychologique dans le public. Il est urgent d'user de plus d'objectivité à cet égard, d'autant que le nombre de victimes des activités criminelles en question est à vrai dire insignifiant. En outre, au moins dans le cas du crime organisé, on peut dire qu'il n'existe et sévit que dans une poignée de sociétés développées dont les systèmes économiques ont favorisé l'éclosion d'organisations criminelles mues par l'appât du gain.

18. De nombreux experts étaient d'un avis contraire. Ils ont fait observer, premièrement, que la nocivité d'un phénomène criminel ne pouvait ni ne devait se mesurer exclusivement en termes statistiques et, en deuxième lieu, qu'il n'était pas vrai que les méfaits du crime organisé se limitaient aux pays industriels développés. Au contraire, les activités du crime organisé sont beaucoup plus destructrices dans les pays en développement, qui sont souvent très vulnérables aux agissements des organisations criminelles. Le crime organisé a profondément pénétré les administrations publiques et les structures politiques de plusieurs pays en développement, où il corrompt les agents publics à tous les niveaux, y compris dans les forces armées, et finance les campagnes électorales de partis politiques, altérant ainsi le tissu social, provoquant une démoralisation extensive et exerçant son action délétère dans toutes les couches. En outre, la corruption généralisée est un obstacle sérieux à une coopération internationale efficace pour les pays concernés, précisément parce que les fonctionnaires en charge de cette coopération sont parfois à la solde du crime organisé. Par ailleurs, le "blanchissage" de fonds et autres opérations financières qu'effectue le crime organisé dans les pays en développement créent de graves problèmes financiers pour ces pays, où le crime organisé en est venu à représenter une nouvelle classe d'entrepreneurs, dont la puissance financière est souvent utilisée au détriment des intérêts nationaux. Le crime organisé est donc une calamité pour tous les pays et il tend à se propager par-dessus les frontières nationales de la façon la plus insidieuse.

19. Selon certains experts, le crime organisé peut être considéré comme une retombée néfaste du progrès technologique, la victimisation à distance en étant la manifestation la plus évidente. Ainsi, le phénomène s'est amplifié à mesure que se développaient les marchés internationaux, avec l'émergence de nouveaux groupes qui viennent s'implanter aux côtés des associations criminelles plus anciennes, historiquement mieux connues.

20. De l'avis de certains experts, les caractéristiques particulières du crime organisé rendent nécessaire une adaptation des législations nationales, spécialement dans les secteurs bancaire et financier, pour faciliter la lutte contre le "blanchissage" de l'argent et la localisation, l'immobilisation, la saisie et la confiscation des fruits du crime. Etant donné la complexité et le volume des opérations financières du crime organisé, il est indispensable d'adopter une approche interdisciplinaire mettant en oeuvre l'expertise conjuguée d'hommes de loi, de policiers, de comptables, d'analystes financiers, d'informaticiens et d'enquêteurs de grandes sociétés. Sans doute sera-t-il toujours extrêmement difficile de repérer le cheminement des flux monétaires internationaux, mais certains pays ont obtenu des résultats très positifs en édictant une législation spécifique sur les transactions bancaires. Les paradis fiscaux posent un problème supplémentaire d'autant plus difficile à résoudre que les pays en cause refusent presque invariablement de collaborer aux enquêtes.

21. Un certain nombre d'experts ont estimé que dans les affaires sérieuses de crime organisé ou de trafic de stupéfiants ou de substances psychotropes, il serait utile d'adopter une législation qui reporterait sur le détenteur des fonds incriminés la charge de faire la preuve qu'ils ont été acquis légalement. Comme toutefois une telle innovation constituerait une révolution dans la pratique judiciaire et la théorie juridique, il faudrait alors prévoir les sauvegardes nécessaires pour protéger les droits de l'homme du suspect. La même circonspection s'impose, mutatis mutandis, à propos de la création suggérée d'un organisme spécialement chargé de s'occuper de toutes les questions relatives aux activités du crime organisé et de centraliser tous les renseignements pertinents.

22. Les experts se sont accordés à estimer que le terrorisme constituait une sérieuse menace pour beaucoup de pays. Ils ont affirmé avec vigueur leur condamnation sans réserve du terrorisme, quels qu'en soient les mobiles et les formes. Plusieurs experts ont souligné qu'il ne fallait pas confondre les luttes de libération nationale avec le terrorisme. Néanmoins, ces luttes doivent être menées dans le respect des objectifs et des principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats 5/ ainsi que dans le strict respect des conventions de Genève sur les conflits armés. Cela dit, le terrorisme international ne pourra être extirpé que lorsqu'auront été éliminées ses causes profondes, telles que le colonialisme, le racisme et les violations massives des droits de l'homme.

23. Un certain nombre d'experts ont exprimé l'avis que le moment ne semblait guère se prêter à une définition du terrorisme en général, et plusieurs ont préconisé qu'on en décrive des manifestations concrètes ou qu'on établisse une liste d'actes précis visés par les conventions pertinentes. Quoi qu'il en soit, le terrorisme devrait être totalement exclu de la liste des crimes et délits politiques.

24. Selon plusieurs experts, la meilleure façon de procéder serait peut-être de réviser les accords existants et de chercher à en combler les lacunes, par exemple au moyen de protocoles additionnels visant en particulier à renforcer les procédures d'extradition. Il faudrait aussi encourager les pays qui ne sont pas parties aux conventions à y adhérer.

25. De nombreux experts ont estimé que le problème tenait avant tout à ce que l'application des conventions laissait à désirer. Beaucoup de pays, après avoir ratifié une convention; négligent d'en incorporer les dispositions dans leurs législations nationales, ce qui la prive de la plus grande partie de son efficacité. Il existe à l'inverse des pays dont la constitution est ainsi conçue que tout traité une fois ratifié s'intègre automatiquement dans la législation nationale. Quelques experts ont estimé à ce propos que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer un rôle de premier plan dans la surveillance de l'application des traités existants et se procurer les renseignements nécessaires au moyen d'enquêtes à grande échelle et de questionnaires. Les renseignements ainsi obtenus devraient être portés à la connaissance du public, de façon que l'opinion publique dans le monde entier exerce une pression accrue en faveur du respect des traités. La proposition à l'effet de préparer un manuel sur la lutte contre le terrorisme international a également été mentionnée en tant que contribution possible de l'Organisation des Nations Unies à la prévention et à la répression de ce phénomène.

26. D'autres experts ont été d'avis qu'il serait utile de promouvoir la codification du droit pénal international et de créer sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies un tribunal international qui connaîtrait des crimes ressortissant du terrorisme transfrontières. L'avis a également été exprimé que le projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité auquel travaille la Commission du droit international pourrait être un instrument plus efficace que bien d'autres résolutions et déclarations des Nations Unies, cela d'autant plus que les résolutions sur le terrorisme adoptées par les Nations Unies depuis 1972 avaient un caractère plus politique que juridique et que, privées des mécanismes voulus pour en assurer l'application, elles n'avaient qu'une portée symbolique.

27. Un certain nombre d'experts ont estimé que le terrorisme d'Etat était une dimension importante du phénomène. Le terrorisme d'Etat consiste en opérations patronnées, organisées, encouragées, dirigées ou appuyées, individuellement ou collectivement, matériellement ou logistiquement, par un Etat ou un groupe d'Etats dans le but d'intimider un autre Etat, une personne, un groupe ou une organisation. Il ne faut cependant pas oublier que les Etats ne sont pas incriminables en tant que tels : ce sont leurs agents qui doivent être tenus pour responsables des actes de terrorisme d'Etat.

28. Plusieurs experts ont évoqué les possibilités de coopération internationale et souligné qu'elle pouvait contribuer puissamment à sauver des vies humaines. Il existe d'ailleurs déjà des arrangements régionaux qui ont permis d'intensifier et d'améliorer la coopération. L'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) semble par ailleurs avoir un rôle considérable à jouer dans la lutte internationale contre le terrorisme et le crime organisé.

29. Les experts ont débattu de l'opportunité de créer dans chaque pays un service central chargé de l'acheminement des demandes d'entraide d'autres pays. Certains experts estimaient qu'un tel mécanisme s'imposait impérativement sous peine de rendre par trop malaisée la fourniture de l'aide

requis. D'autres, redoutant l'usage abusif que les autorités nationales pourraient être tentées de faire d'une telle superstructure, pensaient qu'il était peut-être plus important de réduire les barrières entre services dans chaque administration nationale. Il a été suggéré à ce propos que l'on cherche à faciliter les contacts directs entre les autorités policières et l'appareil judiciaire des différents pays.

30. Plusieurs pays ont établi des instruments juridiques spécifiques pour donner effet aux diverses conventions adoptées au cours des quatre dernières décennies par les Nations Unies sur des questions telles que la protection de l'aviation et de la navigation civiles. Certains experts ont cependant estimé que ces instruments n'étaient pas suffisamment adaptés pour faire face au problème. La criminalité internationale est constamment alimentée par de nouvelles recrues, ce qui en soi stérilise en grande partie les succès que les services de répression peuvent remporter dans l'appréhension de délinquants internationaux. Il serait donc de là plus haute utilité que l'Organisation des Nations Unies stimule le développement de stratégies efficaces de prévention de la criminalité organisée transnationale, en particulier des programmes visant à mieux combattre la fourniture illégale de stupéfiants et de substances psychotropes.

31. Les experts ont estimé que, pour aider à remédier au manque de ressources et de personnel correctement formé dont souffrent de nombreux pays, l'Organisation des Nations Unies pourrait mettre en place un système d'échange méthodique de renseignements qui profiterait à toute la communauté internationale. Il serait souhaitable aussi que l'ONU s'emploie dûment à faciliter aux Etats Membres l'application rapide des instruments existants.

32. Les experts ont pris note de deux projets, à savoir un projet de traité bilatéral type d'entraide judiciaire en matière pénale et un projet de traité multilatéral type d'extradition. Ils ont décidé de les annexer au présent rapport, étant toutefois entendu que cela ne signifiait pas que la Réunion les avait approuvés ou entérinés. Les experts ont estimé que ces projets pourraient utilement être examinés par d'autres réunions préparatoires, sur la base de commentaires et observations que les experts feraient parvenir au Secrétariat, en vue de la révision et de la soumission éventuelle de ces textes à la dixième session du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance. Les idées et les innovations présentées dans les projets constituent en soi quelque chose de positif, mais, outre qu'elles appellent un examen approfondi de la part des Etats Membres, il est essentiel que les textes qui seront finalement adoptés reflètent la diversité des systèmes juridiques des différents pays du monde.

33. Certains experts auraient préféré une rédaction plus étoffée qui offrirait une plus large gamme de possibilités où les pays pourraient retrancher facilement les dispositions qu'ils n'approuvent pas, ce qui serait moins compliqué que d'avoir à ajouter des dispositions totalement absentes du texte initial. De plus, la plupart des experts ont estimé que les dispositions des futurs traités types devraient compléter plutôt que remplacer les accords de coopération existants. En outre, l'avis a été exprimé que les projets pourraient en fait servir de modèles pour l'élaboration de nouvelles législations nationales, contribuant ainsi à leur harmonisation et à leur uniformisation, tendance qui, si elle aboutissait, pourrait faciliter considérablement la coopération future en matière de prévention de la criminalité transfrontières.

34. Pour certains experts, un problème important bien que parfois négligé était l'absence de dispositions garantissant le droit de la défense de solliciter et d'obtenir des renseignements favorables à l'accusé. Le principe d'équité exige que tout déséquilibre existant au profit de l'accusation soit corrigé par l'inclusion des dispositions pertinentes dans les futurs modèles.

35. Le Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, prenant la parole devant la réunion, a mis l'accent sur les différences entre les formes traditionnelles de crime organisé et les opérations de trafic illicite des drogues gérées par les organisations criminelles contemporaines. Il a souligné qu'il existait de solides preuves d'une interconnexion entre la criminalité organisée moderne et les mouvements terroristes et de guérilla.

36. Le Directeur exécutif a décrit comment le crime organisé traditionnel a énormément accru sa puissance en intégrant à ses opérations le trafic illicite des drogues. Il a ainsi réussi à étendre son réseau au monde entier. Il existe actuellement quatre grandes organisations criminelles qui constituent des organisations au vrai sens du mot, même si leurs structures et leur hiérarchie internes ne sont pas aussi clairement définies et établies que dans le cas des sociétés légitimes.

37. Ces quatre organisations sont parfois basées dans plus d'un pays, et une bonne part de leurs opérations ont un caractère transnational. L'énorme pouvoir que possèdent certaines d'entre elles est une des principales sources de préoccupations des services de répression de nombreux pays. Même si parfois ces organisations se heurtent violemment, elles trouvent vite des moyens de s'entendre, souvent par des voies juridictionnelles.

38. L'impact de ces organisations varie selon les pays, en fonction d'un certain nombre de facteurs sociaux, politiques et économiques. Dans certains pays, les autorités ne réagissent pas toujours aux activités criminelles, soit en raison de facteurs culturels générateurs d'une grande tolérance à l'égard des phénomènes criminels, soit, ce qui est plus grave, à cause de la faiblesse inhérente des autorités. Le gouvernement est alors si faible que son autorité est plus formelle que réelle. En pareil cas, le crime organisé dirige le pays et en domine la société, au point que les victimes ne se perçoivent pas comme telles mais voient dans l'organisation criminelle une bienfaitrice.

39. Dans d'autres pays, le conflit entre institutions publiques et organisations criminelles est la règle. Cette lutte se traduit par de nombreuses victimes, car souvent les criminels éliminent physiquement quiconque essaie d'organiser ou de mener la lutte contre eux. Néanmoins, l'existence même de ce conflit est la meilleure preuve que l'appareil d'Etat existe et se défend encore, bien que, dans certains pays, la puissance de l'Etat soit sérieusement affaiblie par l'infiltration d'éléments criminels dans les institutions publiques et par la corruption généralisée dans la fonction publique.

40. S'agissant du terrorisme, le Directeur exécutif a exprimé l'avis qu'il était souvent difficilement discernable de la guerre de guérilla, les différences entre les deux phénomènes étant surtout d'ordre quantitatif. La guérilla semble découler d'une escalade du terrorisme dans les situations où l'appareil d'Etat est incapable de maîtriser le terroriste.

41. Tant les groupes terroristes que les mouvements de guérilla ont un extrême besoin d'argent pour financer leurs activités et acheter des armes, ce qui les amène presque inévitablement à établir, avec les trafiquants de drogues, des liens qui peuvent prendre des formes diverses. Par exemple, les terroristes peuvent échanger des drogues contre des armes ou assurer, contre rémunération, la protection des trafiquants de drogues. Dans d'autres cas, la production de drogues peut faire l'objet d'un prélèvement ou d'un impôt, en particulier lorsque les éléments terroristes contrôlent des territoires producteurs de drogue. Ou encore, le groupe terroriste ou mouvement de guérilla peut tenter de créer ses propres filières de distribution et de vente de drogues illicites. De tels liens existent dans un certain nombre de pays, tant développés qu'en développement.

42. Le Directeur exécutif a fait observer qu'étant donné la nature du problème il était très difficile de faire des généralisations quant à la manière de le résoudre. La configuration des forces en jeu varie de cas en cas, de sorte que la conduite à tenir doit être dictée par une analyse de chaque situation concrète. L'action à mener dépendra de facteurs tels que la solidité de l'appareil d'Etat, le niveau de développement socio-économique, l'étendue de l'infiltration d'éléments criminels dans les institutions publiques et l'ampleur de la corruption que le crime organisé a réussi à engendrer. Les séminaires de formation, l'assistance technique, les accords de coopération, l'adoption de nouvelles mesures législatives, etc., n'ont guère d'utilité si les institutions nationales sont inopérantes. Dans de telles circonstances, tenter de s'opposer au crime organisé équivaut à se suicider. Le Directeur exécutif est donc partisan de la création d'une force de police internationale sous l'égide des Nations Unies. Le problème étant de nature internationale, il appelle une réaction à la mesure du défi.

43. En ce qui concerne les recommandations de la Réunion d'experts de Syracuse, si beaucoup de participants ont rendu hommage aux efforts déployés et estimé que les recommandations méritaient un examen approfondi, plusieurs experts ont exprimé de sérieuses réserves. De plus, un observateur a fait observer que le mandat de la réunion était limité par le cadre du Huitième Congrès, dont le thème était la prévention du crime et le traitement des délinquants. De l'avis de cet observateur, les recommandations relatives au terrorisme doivent être focalisées sur les questions de droit pénal, à l'exclusion de toutes considérations de nature politique, telles que la convocation d'une conférence internationale, qui relève du droit international public. En conséquence, l'observateur en question a déclaré qu'une approche pragmatique et juridique du terrorisme appelait l'examen des questions suivantes : la coopération en matière de répression et de police; mesures préventives et échange de renseignements; extradition et, en particulier, application du principe aut dedere aut iudicare; sécurité de l'aviation et de la navigation civiles et traitement des délinquants. Il ne semble ni utile ni productif de tenter de définir le terrorisme. Il faut en outre prendre en considération les travaux menés par d'autres organes, tels que la Commission du droit international, sur le même sujet. Si la réunion préparatoire interrégionale appuie les conclusions de la Réunion de Syracuse, alors elle devra aussi appuyer celles de ces autres organes. Or les conclusions des divers organes ne sont pas nécessairement compatibles. Bien qu'intéressantes, les recommandations de Syracuse sont beaucoup trop ambitieuses. De plus, certains experts ont estimé que quelques-unes des propositions allaient à l'encontre du principe de la souveraineté et à d'autres dispositions de la Charte des Nations Unies. Les implications politiques d'un grand nombre des

questions soulevées par les recommandations de Syracuse risquent de poser des problèmes insurmontables au huitième Congrès et, par conséquent, d'en compromettre le succès. Une approche plus pragmatique, axée notamment sur l'action préventive et la coopération policière, est donc de loin préférable.

44. Certains experts ont estimé que la prévention du terrorisme passait avant tout par une simplification des procédures d'extradition. Ce n'est pas la gravité de la peine encourue qui dissuade les criminels, mais la certitude d'être poursuivis. Une telle certitude est subordonnée à l'existence d'accords d'extradition solides et efficaces. Faute de mesures en ce sens, la lutte contre le terrorisme est vouée à l'échec.

45. Plusieurs experts ont jugé que la résolution 23 du septième Congrès constituait pour la réunion la meilleure base d'élaboration de recommandations utiles et généralement acceptables touchant la coopération internationale contre les activités terroristes et même qu'elle avait valeur de mandat pour la réunion.

46. Un expert qui avait participé à la Réunion de Syracuse a énuméré quelques-unes des formes possibles de répression du crime au niveau international. L'une pourrait consister à amplifier et à renforcer les activités d'INTERPOL de manière à accroître l'efficacité de cette organisation. La difficulté est qu'il est interdit à INTERPOL de participer à toute activité quelle qu'elle soit en rapport avec des crimes politiques. L'observateur d'INTERPOL a expliqué à cet égard qu'en vertu de deux résolutions de son Assemblée générale, INTERPOL peut parfaitement concourir à l'échange d'informations ainsi qu'à l'identification et à la localisation de délinquants en cas de crimes terroristes de caractère international. Une autre possibilité est l'approche régionale, telle que celle que tente d'appliquer le Conseil de l'Europe. La création d'un espace judiciaire européen est d'ailleurs sérieusement à l'étude, et il se pourrait qu'une initiative similaire soit prise sous peu dans la région andine.

47. Certains experts ont exprimé l'avis qu'une législation nationale punissant de peines sévères les actes de terrorisme et une politique de refus de toute concession aux exigences des terroristes étaient parmi les meilleures armes entre les mains des Etats. En outre, la coopération internationale en matière de formation et d'échange de renseignements ainsi que la création de brigades antiterroristes et d'un organisme spécialisé d'investigation sont extrêmement prometteuses.

48. De nombreux experts ont souligné qu'il était souhaitable d'appliquer le principe aut dedere aut iudicare, qui a déjà été consacré dans certaines des plus récentes conventions internationales relatives aux activités terroristes. L'application de ce principe suppose néanmoins un minimum de cohérence des peines prévues par les différentes législations nationales.

49. Certains experts ont mis en garde contre les poursuites pénales et les extraditions de façade : tel Etat qui ne veut pas extraditer un délinquant peut le poursuivre et le condamner à une peine extrêmement légère, ou bien l'expulser vers un pays n'ayant pas d'accord d'extradition avec l'Etat ayant demandé l'extradition. Il existe diverses mesures substitutives à l'extradition, telles que l'expulsion. Comme toutefois elles peuvent conduire à de flagrantes violations des droits des accusés, il faut les assortir de garanties contre les abus possibles.

50. Certains experts ont éprouvé le besoin de réaffirmer que la légitimité des guerres de libération nationale, reconnue par l'Organisation des Nations Unies, ne légitimait pas le recours à des méthodes illégitimes. Il est essentiel d'affirmer avec force que le droit international impose des limitations à tous les conflits sans exception, guerres de libération nationale comprises.

51. Des experts ont souligné le rôle crucial de l'Organisation des Nations Unies dans la prévention et la répression des actes criminels de caractère terroriste. Les arrangements internationaux ne doivent pas rester de simples déclarations d'intention. A cet égard, un expert a évoqué une déclaration récente du dirigeant de son pays, qui a suggéré la création, sous l'égide des Nations Unies, d'un tribunal compétent pour connaître des actes ressortissant au terrorisme international. Le huitième Congrès devrait contribuer au règlement du problème en suivant la voie indiquée par la résolution 23 du Septième Congrès plutôt que de reprendre les termes de résolutions antérieures de l'Assemblée générale. De plus, comme il est généralement admis que les causes sous-jacentes du terrorisme constituent un des aspects les plus importants du problème, la formulation de recommandations visant à éliminer ces causes pourrait contribuer considérablement à réduire le terrorisme.

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

52. La réunion a souligné que le péril croissant du crime organisé et du terrorisme, avec leurs effets déstabilisateurs et corrompteurs sur les populations, les Etats et la démocratie, créait une situation où la coopération internationale et de nouvelles initiatives étaient non seulement souhaitables mais indispensables. A cette fin, la réunion a proposé les recommandations ci-après en vue d'une action internationale, régionale et nationale.

A. Crime organisé

53. Considérant que la résolution 1 du septième Congrès 6/ sur le crime organisé réclamait l'élaboration de directives quant aux mesures à prendre pour combattre ce phénomène et le renforcement de la coopération internationale, y compris l'élaboration de traités types d'entraide judiciaire et d'extradition, la réunion a focalisé son attention sur un ensemble de mesures de politiques et de principes dans les domaines suivants : stratégies préventives; législation pénale; enquêtes pénales; répression.

1. Directives

a) Stratégies préventives

54. Il est surabondamment prouvé que la sensibilisation, l'éducation et la mobilisation du public sont des éléments majeurs de toute action préventive. Elles ont par exemple permis d'obtenir d'excellents résultats dans la lutte contre la fraude fiscale et il faudrait en développer et en systématiser l'usage en prenant pour cibles les infractions d'une nocivité sociale et économique toute spéciale pour la collectivité et en requérant le concours actif des médias.

55. Des recherches sur la structure du crime organisé et l'évaluation de l'efficacité des contre-mesures existantes pourraient aider à asseoir les programmes de prévention sur une information plus complète. Par exemple, des recherches sur la corruption, ses causes, sa nature et ses effets, ses liens avec le crime organisé et les mesures anticorruption sont un préalable à l'élaboration de programmes de prévention éclairés.

56. Il faut explorer en permanence divers moyens possibles de prévenir le crime organisé ou d'en réduire les effets au minimum. Si, dans de nombreux pays, la question générale de la prévention du crime est un domaine relativement sous-développé, dans un certain nombre de secteurs des mesures spécifiques se sont révélées efficaces. Des programmes complets ont été mis en oeuvre dans certains domaines techniques qui visent à dissuader le délinquant potentiel, réduire les occasions de commettre des infractions et rendre la commission de celles-ci plus apparente. Les programmes de lutte contre la fraude représentent un progrès important dans cette direction. De telles mesures englobent une analyse des risques, en vue d'évaluer la vulnérabilité à la fraude, des stratégies de contrôle dans des domaines tels que les systèmes et les procédures, la gestion et le personnel, la sécurité physique, l'information et le renseignement, l'informatique ainsi que des stratégies d'enquête et des programmes de formation. La création d'organismes anticorruption ou d'autres mécanismes devrait être poursuivie. Les études d'impact des activités criminelles et l'identification des facteurs criminogènes des nouveaux programmes fourniraient des occasions d'instituer des mesures préventives et correctives au stade de la planification.

57. L'amélioration de l'efficacité de la répression et de l'administration de la justice pénale constitue également une stratégie de prévention importante fondée sur des procédures plus efficaces et plus équitables appelées à avoir un effet dissuasif et à renforcer la protection des droits de l'homme. Des méthodes de planification améliorées, visant à intégrer et coordonner les différents services de la justice pénale, qui souvent fonctionnent indépendamment les uns des autres, ainsi qu'il a été souligné dans les Principes directeurs pour la prévention du crime et la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international 7/, auraient également un effet dissuasif sur les délinquants potentiels.

58. Il faudrait, en leur dispensant une meilleure formation, améliorer les savoir-faire et les qualifications professionnelles des personnels de répression et du personnel judiciaire pour améliorer l'efficacité, la cohérence et l'équité des systèmes nationaux d'administration de la justice pénale. Il faudrait organiser à cet effet des programmes régionaux conjoints de formation pour permettre un échange d'informations sur les méthodes ayant fait leurs preuves et les nouvelles technologies.

59. Il faut applaudir aux efforts déployés par les pays producteurs de drogues pour éliminer la production et la fabrication illicites des drogues et les soutenir. Il faudrait en particulier que les pays développés les aident techniquement et financièrement à engager des programmes de substitution des cultures. Il faudrait aussi qu'ils intensifient leurs efforts pour réduire de façon draconienne la demande et la consommation de drogues illicites sur leur propre territoire.

b) Législation pénale

60. L'adoption d'une législation créant de nouveaux délits en matière de blanchissage de fonds, de fraude organisée, d'ouverture et d'utilisation de comptes bancaires sous un faux nom devrait être encouragée. La criminalité

informatique est un autre domaine qui appelle examen. Le besoin se fait en outre sentir de réformer la législation civile, fiscale et réglementaire intéressant la lutte contre le crime organisé. Il faudrait faire en sorte d'informer le huitième Congrès des innovations importantes intervenues à cet égard dans plusieurs pays depuis quelques années afin de faciliter le développement sur une base plus étendue du droit pénal relatif au crime organisé.

61. La confiscation des fruits des activités criminelles représente l'un des développements récents les plus rentables. Sont importantes dans ce contexte les dispositions prévoyant l'immobilisation ou le gel, et la confiscation ou la saisie des biens ou avoirs utilisés pour commettre une infraction ou provenant d'une activité illicite, et des amendes égales au montant, tel qu'évalué par le tribunal, des profits tirés de l'infraction par le délinquant. Le huitième Congrès devrait être informé des solutions adoptées dans plusieurs pays sur ces questions, afin qu'il puisse y être plus largement recouru.

c) Enquêtes pénales

62. Il faudrait focaliser l'attention sur les nouvelles méthodes d'investigation criminelle et sur les techniques mises au point dans divers pays pour "suivre la piste de l'argent". Sont importants à cet égard : les ordres émanant de l'autorité compétente de produire ou de rechercher et de saisir tous documents en rapport avec la piste de l'argent; les ordres enjoignant aux institutions financières de fournir des renseignements pour faciliter la surveillance de la piste de l'argent et de conserver les ordres aux fins de surveillance enjoignant à une institution financière de fournir pendant des périodes définies des renseignements sur les transactions passant par les comptes d'une personne déterminée; et l'obligation de signaler à l'autorité compétente les transactions suspectes telles que celles qui portent sur de grosses sommes en espèces.

63. L'utilisation des télécommunications et de la surveillance électronique est aussi un moyen de lutte efficace, sous réserve que les droits de l'homme soient dûment respectés.

64. La protection des témoins contre les actes de violence et d'intimidation devient de plus en plus importante dans les enquêtes pénales et les procès criminels et dans la répression du crime organisé. Elle comporte notamment la fourniture au témoin d'un logement protégé, une protection physique, sa réinstallation, un soutien financier et l'attribution d'une nouvelle identité.

d) Détection et répression

65. La détection et la répression jouent un rôle crucial dans les programmes de lutte contre le crime organisé. Il importe de veiller à ce que les services de détection et de répression jouissent de pouvoirs suffisants, sous réserve que les droits de l'homme soient dûment respectés. Il convient d'envisager la création d'un organe spécialisé, doté d'une équipe interdisciplinaire et chargé uniquement de la lutte contre le crime organisé.

2. Coopération internationale

66. Les dimensions transnationales du crime organisé exigent la conclusion d'urgence d'accords de coopération efficaces et une action propre à faire mieux comprendre ces procédures et à en généraliser l'usage au niveau

mondial. L'échange de renseignements entre les services compétents des Etats Membres est également une activité importante qui doit être renforcée et développée.

67. Des lois types pour la confiscation du produit des activités illicites devraient être élaborées.

68. Il faudrait élaborer des stratégies et des méthodes spécifiques pour mieux isoler les marchés financiers légitimes du marché des capitaux illicitement acquis, de même qu'il faudrait, par une coopération étroite entre les organisations et institutions internationales compétentes, mettre au point des arrangements de coopération applicables aux activités financières offshore et aux opérations faisant intervenir des transferts électroniques de fonds au niveau mondial.

69. Il faudrait encourager et engager au niveau international et mondial des efforts cohérents et soutenus de répression combinant l'échange des données et ressources opérationnelles nécessaires.

70. Il faudrait renforcer la coopération technique sous toutes ses formes, en en développant la composante "services consultatifs", pour permettre les confrontations d'expérience et d'innovations et aider les pays qui en ont besoin.

71. Il faudrait mettre à profit les techniques modernes en matière de contrôle des passeports et des déplacements et il faudrait encourager les efforts visant à identifier et à surveiller les automobiles, bateaux et navires, aéronefs et autres objets susceptibles de faire l'objet de vols ou de transferts transfrontières.

72. Il faudrait créer ou développer des bases de données mondiales, régionales et nationales sûres, concernant l'application des lois, les transactions financières et la personnalité des délinquants.

73. Il faudrait encourager la convocation de conférences régionales groupant des membres des services de répression des ministères publics et des autorités judiciaires.

74. Il faudrait pousser l'examen du problème de l'entraide en matière de transfert des procédures pénales et d'exécution des jugements en matière pénale, y compris la saisie et la confiscation des avoirs illicites.

75. Il faudrait soutenir les recherches comparatives et la collecte de données concernant le crime organisé transnational, ses causes, ses rapports avec l'instabilité interne et les autres formes de criminalité, ainsi que sur sa prévention et sa répression.

76. Il faudrait que les instituts interrégionaux et régionaux des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées s'intéressent de plus près au problème du crime organisé.

77. Il faudrait inviter instamment le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres institutions financières du système des Nations Unies ainsi que les Etats Membres à renforcer leur appui aux programmes nationaux, régionaux et internationaux, de prévention et de répression du crime organisé.

78. L'établissement de traités types d'entraide judiciaire en matière pénale et d'extradition aux fins de négociations bilatérales entre Etats concernés est un moyen particulièrement efficace de faire face aux aspects complexes, aux conséquences et à l'évolution actuelle du crime organisé transnational. La réunion s'est félicitée de l'initiative prise par deux experts de présenter des projets de traité type qui pourraient servir de base à des travaux ultérieurs. Les deux projets sont annexés au présent rapport (voir par. 32 ci-dessus).

79. Comme ces projets appellent un examen ultérieur, il a été décidé que les experts présenteraient par écrit leurs commentaires et observations éventuels afin de permettre au Secrétariat de préparer une version révisée pour soumission au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa dixième session. Le Comité est invité à examiner ces projets en prévision de leur examen ultérieur par les réunions préparatoires régionales du huitième Congrès et, ensuite, par le Congrès lui-même.

B. Activités terroristes criminelles

80. La Réunion préparatoire interrégionale, vu les paragraphes pertinents du Guide à l'intention des réunions préparatoires interrégionales et régionales du huitième Congrès, qui rappelaient les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment les résolutions 1186 (XII) du 11 décembre 1957, 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, 3034 (XXVII) du 18 décembre 1972, 3166 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 34/146 du 17 décembre 1979 et 40/61 du 9 décembre 1983 ainsi que les travaux du Comité spécial sur le terrorisme international et la résolution 23 du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et vu les recommandations énoncées dans le rapport de la Réunion de groupe spéciale d'experts sur la coopération internationale pour la prévention et la répression des diverses manifestations du crime, y compris le terrorisme, a décidé, au terme de débats et échanges de vues nourris, d'adopter les conclusions et recommandations ci-après concernant l'action nationale et de la coopération internationale en matière de lutte contre les activités terroristes transfrontières, en vue de leur soumission aux autres réunions préparatoires, à la dixième session du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et au huitième Congrès.

1. Définition

81. Depuis que l'Organisation des Nations Unies a abordé le problème, en 1972, la communauté internationale n'a pu aboutir à une définition universellement acceptée de ce qu'il faut entendre par terrorisme international. Elle n'a pas réussi non plus à réaliser un consensus suffisant sur les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer les manifestations dommageables des actes de violence terroriste.

82. Il est cependant loin d'être certain qu'une définition précise du terrorisme international soit nécessaire pour en prévenir et en réprimer les manifestations. Une démarche plus utile est de caractériser les comportements que la communauté internationale juge inacceptables et qu'elle convient de prévenir et de réprimer en développant des moyens efficaces de mise en oeuvre et d'application effective de mesures à cet effet, dans le respect des principes établis du droit international.

83. La prévention et la répression de ce qui est généralement qualifié de terrorisme international exigent une identification spécifique et précise des comportements considérés comme visés par cette expression. En outre, la communauté internationale doit comprendre les causes sous-jacentes à l'origine de ces comportements pour élaborer des mesures destinées à les prévenir et à les combattre.

2. Identification des problèmes

84. Les règles internationales existantes peuvent, sur certains points ne pas être suffisantes pour dominer toutes les formes et manifestations de la violence terroriste. Les questions suivantes sont particulièrement préoccupantes : absence d'une définition claire de l'expression "civils innocents"; limites de l'emploi de la force s'agissant de guerres de libération nationale et de conflits de caractère non international; limites de l'emploi de la force par les Etats en réponse à ce qu'ils peuvent considérer comme constituant des actes de violence terroriste; politiques et pratiques de certains Etats qui peuvent être considérées par d'autres Etats comme constituant une violation des obligations conventionnelles; absence de normes précises quant à la responsabilité des Etats en cas de manquement à leurs obligations internationales; abus du privilège de l'immunité diplomatique et de la valise diplomatique; absence de normes concernant la responsabilité des Etats pour les actes qui ne sont pas interdits par le droit international; absence d'une réglementation et d'un contrôle internationaux du trafic et du commerce des armes; insuffisance des mécanismes internationaux pour assurer le règlement pacifique des conflits et faire respecter les droits de l'homme internationalement protégés; absence d'une acceptation universelle du principe aut dedere aut iudicare, et insuffisance de la coopération internationale s'agissant de mettre en oeuvre des mesures uniformes et efficaces de prévention et de répression de toutes les formes et manifestations de la violence terroriste; absence de normes internationales touchant l'emploi de mercenaires.

3. Coopération internationale pour une prévention et une répression efficaces et uniformes du terrorisme

85. Des mesures efficaces de coopération internationale en matière de prévention de la violence terroriste devraient être prises aux niveaux international, régional et bilatéral. Ces mesures comprennent notamment : une coopération suffisante entre les services de police, les ministères publics et les autorités judiciaires; une intégration et une coopération accrues au sein des divers organismes responsables de la répression et de la justice pénale, compte dûment tenu des droits de l'homme fondamentaux; la définition des modalités de la coopération internationale en matière pénale à tous les niveaux de l'action répressive et judiciaire; le renforcement de l'éducation et de la formation du personnel des services de répression en ce qui concerne la prévention et les modalités de la coopération internationale en matière pénale, y compris l'organisation de cours spécialisés sur le droit pénal international et sur le droit pénal et la procédure pénale comparés, dans le cadre des études juridiques générales et de la formation professionnelle et judiciaire; la mise au point de programmes d'éducation générale et d'information du public, par le biais des médias, pour sensibiliser le public aux dangers de la violence terroriste.

4. Compétence juridictionnelle

86. Il faudrait encourager une plus grande uniformité dans les législations et pratiques des Etats en ce qui concerne tant la compétence en matière pénale que la compétence extraterritoriale, en évitant d'étendre à l'excès la compétence territoriale de manière à prévenir des différends juridiques inutiles entre Etats.

87. Il faudrait établir une hiérarchie des compétences juridictionnelles, en donnant la primauté au principe de territorialité et en classant les autres principes dans l'ordre dicté par le droit international positif.

5. Extradition

88. L'extradition devrait être facilitée en tant qu'elle est l'une des procédures les plus efficaces pour donner effet au principe aut dedere aut iudicare, et les Etats devraient s'efforcer de conclure et d'appliquer efficacement des traités d'extradition dans le cadre soit de conventions multilatérales ou régionales soit de traités bilatéraux.

89. L'exception de délit politique ne devrait pas être un obstacle à l'extradition pour les crimes de violence terroriste en vertu des conventions internationales en vigueur, sauf lorsque l'Etat requis décide d'engager des poursuites à l'encontre de la personne dont l'extradition est demandée ou de transférer l'action pénale dans un autre Etat pour que ce dernier la poursuive. Un projet de traité bilatéral type d'extradition est annexé au présent rapport.

90. En l'absence de traités bilatéraux, les Etats sont encouragés à faire fond sur les dispositions relatives à l'extradition figurant dans les traités multilatéraux en vigueur.

91. Etant donné l'accroissement constant du nombre de traités bilatéraux et multilatéraux, l'Organisation des Nations Unies devrait envisager d'élaborer un traité multilatéral d'extradition couvrant toutes les formes et manifestations de violences terroristes visées dans les conventions internationales antérieures. Un tel traité pourrait compléter les traités existants. A défaut, l'Organisation des Nations Unies devrait envisager l'élaboration d'un traité multilatéral en vue de remédier aux insuffisances et de combler les lacunes que présentent les traités existants et les procédures actuelles d'extradition.

92. Des substituts légaux à l'extradition, tels que l'expulsion ou le retour volontaire subordonné à des garanties judiciaires appropriées, devraient être encouragés.

6. Assistance mutuelle et coopération en matière pénale

93. Une prévention et une répression efficaces de la violence terroriste requièrent que les Etats s'accordent mutuellement toute l'aide nécessaire à l'obtention des preuves dont ils ont besoin pour poursuivre et extradier les délinquants.

94. Les Etats sont encouragés à se prêter la plus large assistance mutuelle et coopération possible en matière pénale dans le respect des droits de l'homme internationalement reconnus et à faire fond sur les dispositions

pertinentes des traités multilatéraux et des traités régionaux et bilatéraux à vocation spécifique. Pour faciliter leurs efforts en ce sens, un projet de traité bilatéral type d'entraide judiciaire en matière pénale a été annexé au présent rapport.

7. Arguments de défense irrecevables

95. Les notions d'"obéissance à des ordres de supérieurs", d'"actes d'Etat" et autres immunités internationales éventuelles ne sauraient être invoquées s'agissant de personnes ayant transgressé les conventions internationales interdisant les actes de violence terroriste.

8. Comportement des Etats

96. Il faudrait que la communauté internationale réfrène plus efficacement les actes des Etats qui violent par leur comportement le droit international et qui recourent à la violence terroriste et il faudrait que l'Organisation des Nations Unies développe des mécanismes pour réprimer les comportements de ce genre, en particulier par le renforcement de son dispositif de protection des droits de l'homme et de préservation de la paix et de la sécurité.

9. Protection des cibles hautement vulnérables

97. Les sociétés contemporaines recourent de plus en plus, pour la satisfaction des besoins collectifs, à divers produits de la science et de la technologie qui sont autant de cibles potentielles d'attentats terroristes dont les effets peuvent être dévastateurs. Il faudrait que l'Organisation des Nations Unies, en collaboration avec les institutions spécialisées concernées, convoque une conférence d'experts avec mission de recenser les cibles particulièrement vulnérables et de mettre au point des mesures appropriées pour en assurer la protection.

10. Contrôle des armes, munitions et explosifs

98. Les Etats devraient se donner les moyens législatifs d'exercer un contrôle efficace sur les armes, munitions, explosifs et autres objets dangereux aboutissant entre les mains de personnes susceptibles de s'en servir à des fins terroristes.

99. Il faudrait instituer une réglementation internationale du transfert, de l'importation, de l'exportation et du stockage des objets de ce genre afin de permettre l'harmonisation des contrôles douaniers et frontaliers destinés à en prévenir la circulation d'un pays à l'autre sauf à des fins licites.

11. Protection des victimes

100. Les Etats devraient instituer des mécanismes appropriés pour protéger et prendre des mesures législatives pour secourir les victimes du terrorisme, conformément à la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir 8/.

12. Protection des témoins

101. Les Etats devraient adopter des mesures et des politiques destinées à assurer efficacement la protection des témoins d'actes de terrorisme.

13. Traitement des délinquants

102. Parmi les finalités du droit pénal figurent la dissuasion, la prévention et la réinsertion sociale, mais elles sont rarement réalisables dans le cas de délinquants animés par des mobiles idéologiques. Il serait donc souhaitable de mener des études sur les délinquants de ce genre, d'établir des programmes destinés à faire de leur détention une expérience constructive, d'explorer d'autres modalités de correction et d'élaborer des programmes orientés vers la défense sociale.

103. Il faudrait envisager d'établir une typologie standard des peines pour éviter que des sanctions infligées aux terroristes n'accusent d'un pays à l'autre des différences excessives.

104. Tous les délinquants doivent être traités d'une façon non discriminatoire et conformément aux droits de l'homme internationalement affirmés dans la Déclaration des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative à l'esclavage, la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, la Convention sur le travail forcé, la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus 9/.

14. Rôle des médias

105. Les Etats devraient envisager d'adopter ou d'encourager les médias à adopter spontanément des directives tendant à empêcher la mise en vedette et la justification d'actes de violence terroriste, la diffusion de renseignements d'intérêt stratégique sur des cibles potentielles d'attentats terroristes et la diffusion, pendant le déroulement d'actions terroristes, de renseignements d'intérêt tactique qui pourraient mettre en péril les vies de civils innocents et de personnels de la force publique ou gêner l'application de mesures visant à prévenir ou à réprimer des actes de ce genre et à en appréhender les auteurs.

106. L'alinéa précédent ne saurait en aucune façon être interprété comme tendant à restreindre le droit fondamental de l'homme internationalement reconnu à la liberté de parole et d'information ou à encourager quelque immixtion que ce soit dans les affaires intérieures d'autres Etats.

15. Codification du droit pénal international et création d'une cour internationale de justice criminelle

107. Il faudrait codifier la législation pénale internationale et encourager la Commission du droit international dans les travaux qu'elle mène sur divers aspects de cette codification en collaboration avec le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance.

108. Il faudrait examiner la possibilité d'établir une juridiction criminelle internationale soit dans le cadre de la Cour internationale de justice, soit en tant que cour pénale internationale distincte. Il conviendrait de prendre en compte à cet effet des textes tels que les projets de 1951 et de 1953 des statuts portant création d'une cour criminelle internationale et le projet de 1980 de statut portant création d'une juridiction internationale pour donner effet à la Convention relative à l'apartheid 10/.

16. Accroissement de l'efficacité de la coopération internationale

109. L'Organisation des Nations Unies, en collaboration avec des institutions spécialisées telles que l'Organisation de l'Aviation civile internationale, l'Organisation maritime internationale et l'Agence internationale de l'énergie atomique, devrait établir chaque année, pour diffusion internationale, un rapport sur la façon dont les conventions internationales existantes ont été observées, en particulier sur le déroulement et l'issue des affaires traitées (arrestation, poursuites, jugement et condamnations).

110. Les Etats signataires de conventions internationales prohibant la violence terroriste sont instamment invités à les ratifier le plus rapidement possible et à en appliquer dûment les dispositions.

111. Les Etats ayant signé des conventions internationales prohibant la violence terroriste sont instamment engagés à les ratifier au plus vite et à prendre toutes mesures utiles pour les appliquer.

112. Les Etats sont instamment engagés à signer et à ratifier la convention pour la répression des actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et le protocole pour la répression des actes illicites contre la sûreté des plates-formes fixes situées sur le plateau continental adoptés par la Conférence de l'Organisation maritime internationale tenue à Rome en 1988.

113. Il faudrait que l'Organisation des Nations Unies développe les moyens d'encourager les Etats à engager des politiques, stratégies et actions préventives destinées à assurer l'application efficace des conventions internationales pertinentes, notamment par une coopération accrue à tous les niveaux de l'action répressive et judiciaire.

114. Il faudrait mettre en place au sein du système des Nations Unies un dispositif de compte rendu et de relevé permanent des actes de violence terroriste et des réactions des Etats, avec établissement de rapports annuels largement diffusés parmi les Etats Membres.

115. Il faudrait donner à l'Organisation des Nations Unies, en particulier au Service de la prévention du crime et de la justice pénale, les moyens de jouer pleinement le rôle central qui leur incombe dans la poursuite des objectifs susmentionnés et des autres objectifs de l'ONU, notamment en matière de préservation de la paix, de renforcement de l'ordre mondial et de lutte contre la criminalité.

IV. ADOPTION DU RAPPORT ET CLOTURE DE LA REUNION

116. Le rapport provisoire a été présenté à la Réunion par le Rapporteur et a été adopté à l'unanimité par les experts.

117. M. Sokalski, directeur de la Division du développement social du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires de l'Office des Nations Unies à Vienne, a souligné que l'extrême complexité des problèmes examinés était attribuable, premièrement, à leur caractère éminemment politique; en second lieu, à l'ampleur des moyens dont disposent le crime organisé et le terrorisme; troisièmement, enfin, au sérieux décalage qui existe entre la pleine conscience de la nécessité de contre-mesures internationales efficaces et la volonté politique d'appliquer de telles mesures, autrement dit entre le souhaitable et le réalisable. Les experts

avaient pour tâche de réduire cet écart, et ils y sont parvenus. Il reste à s'attaquer vigoureusement à l'aspect étiologique du problème sans parti pris ni idée préconçue. Seule l'Organisation des Nations Unies, en tant que terrain le plus vaste de coopération internationale, est à la mesure de l'entreprise, étant toutefois entendu qu'à l'intérieur même du système des Nations Unies le besoin se fait sentir de resserrer la coopération entre les divers organes intéressés tels que le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, la Commission du droit international et la sixième Commission de l'Assemblée générale.

118. Le chef de Service de la prévention du crime et de la justice pénale a souligné que les recommandations de grande portée adoptées par la Réunion témoignaient, de la part des experts, d'une nette conscience de l'importance de la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transfrontalière, spécialement contre le crime organisé et le terrorisme. Il faudrait donc que tous les pays s'emploient ensemble à les appliquer.

119. Dans ses remarques terminales, le Président de la Réunion a souligné qu'à mesure que les pays développés parviennent à mieux combattre le crime organisé, on peut craindre que celui-ci ne tende à se déplacer vers les pays en développement qui ne sont pas encore pleinement armés pour y faire face. La Réunion a alerté la communauté internationale sur les périls croissants qui pèsent sur les pays tant développés qu'en développement. L'application des recommandations qui ont été adoptées est maintenant affaire de volonté politique et d'action concertée.

Notes

1/ Voir Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. A.

2/ Voir Septième Congrès des Nations Unies ..., chap. I, sect. E.

3/ Ibid.

4/ Ibid.

5/ Résolution 2625 (XXV), annexe, du 24 octobre 1970 de l'Assemblée générale.

6/ Voir Septième Congrès des Nations Unies ..., chap. I, sect. E.

7/ Ibid., sect. B.

8/ Ibid., sect. C.

9/ Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.XIV.1).

10/ Ibid.

Annexe I

LISTE DES PARTICIPANTS

Experts invités par le Secrétaire général

Carmen Antony (Panama), professeur de criminologie

M. Cherif Bassiouni (Etats-Unis d'Amérique), doyen de l'Institut international des hautes études en science pénale et secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal

Ahmed Galal Ezeldin (Egypte), ministre-adjoint de l'intérieur

Vasili P. Ignatoff (Union des Républiques socialistes soviétiques), chef du bureau de l'organisation et de l'inspection, Ministère des affaires intérieures

S.E. Paul Kwanga Ssemogerere (Ouganda), ministre des affaires extérieures et premier ministre adjoint

Peter Loof (Australie), Chairman of the Board, Australian Institute of Criminology, Deputy Attorney-General

Luis Lamas-Puccio (Pérou), professeur de droit pénal et conseiller auprès du président

Abdul K. Nasution (Indonésie), chef du Directorate du Centre d'éducation et de formation du Bureau du ministre de la justice

Stanislas Pawlak (Pologne), directeur du Département des organisations internationales, Ministère des affaires étrangères et membre de la Commission de droit international

Panat Tasneeyanond (Thaïlande), doyen de l'Ecole de droit

Représentant du Comité de la prévention du crime
et de la lutte contre la délinquance

Miguel Sanchez-Mendez (Colombie)

Etats Membres des Nations Unies représentés par des observateurs

Australie, Autriche, Bulgarie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Indonésie, Nigéria, Philippines, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, République islamique d'Iran, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Thaïlande.

Unités du Secrétariat des Nations Unies

Département de coopération technique pour le développement

Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes

Organes des Nations Unies

Division des stupéfiants de l'Organisation des Nations Unies

Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance affilié à l'Organisation des Nations Unies

Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale

Organisations intergouvernementales

Centre arabe d'études et de formation en matière de sécurité

Ligue des Etats arabes

Organisation internationale de police criminelle

Organisations non gouvernementales

Association internationale des magistrats

Centro Nazionale di Prevenzione e Difesa Sociale

Centre international de recherches et d'études sociologiques, pénales et pénitentiaires

Commission internationale de juristes

Confédération internationale des syndicats libres

Conseil de coordination des associations aéroportuaires

Fédération internationale des droits de l'homme

Fédération internationale des fonctionnaires supérieurs de police

Fondation internationale pénale et pénitentiaire

Institut international de droit humanitaire

Pax Christi, Mouvement international catholique pour la paix

Société internationale de défense sociale

Symposium liberté et sécurité

Third World Academy of Sciences

World Safety Organization

Observateurs individuels

Richard H. Ward, Office of International Criminal Justice, University of Illinois.

Annexe II

PROJET DE TRAITE BILATERAL TYPE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE
EN MATIERE PENALE*

Le _____ et le _____

Désireux de s'accorder mutuellement l'aide judiciaire la plus large possible dans la lutte contre le crime,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER - CHAMP D'APPLICATION

1. Les Parties Contractantes s'engagent par le présent traité à s'accorder mutuellement une aide judiciaire dans les enquêtes ou procédures relatives à des affaires pénales.
2. Sont comprises dans le champ des affaires pénales les infractions fiscales et les infractions à la réglementation des changes.
3. L'entraide visée au paragraphe 1 ci-dessus revêtira les formes suivantes :
 - a) Recueil de témoignages et de dépositions;
 - b) Communication de dossiers et autres documents;
 - c) Recherche et identification de personnes;
 - d) Exécution de demandes de perquisition et de saisie;
 - e) Mesures destinées à repérer, à immobiliser et à confisquer les fruits d'activités criminelles et à faire exécuter les peines pécuniaires infligées aux auteurs d'infractions;
 - f) Comparution de personnes détenues en qualité de témoins ou pour aider à des enquêtes;
 - g) Comparution de personnes autres que des détenus, en qualité de témoins ou pour aider à des enquêtes;
 - h) Remise d'actes en procédure et de décisions judiciaires; et
 - i) Tout autre assistance conforme aux fins du présent Traité qui ne soit pas incompatible avec la législation de l'Etat requis.

* Présenté par Peter Loof au nom du Gouvernement australien.

4. Sont exclus de l'entraide visée au paragraphe 1 ci-dessus :

a) L'arrestation ou la détention de qui que ce soit aux fins d'extradition;

b) L'exécution dans l'Etat requis de sentences pénales prononcées dans l'Etat requérant, sauf dans la mesure autorisée par la législation de l'Etat requis et par le présent traité; et

c) Le transfèrement de prisonniers aux fins d'exécution d'une peine.

ARTICLE 2 - AUTRE ASSISTANCE

1. Le présent traité ne portera pas dérogation aux obligations subsistant entre les Parties contractantes, qu'elles découlent d'autres traités ou arrangements ou dispositions, ni n'empêcheront les Parties contractantes de s'accorder mutuellement une aide judiciaire en application d'autres traités ou arrangements.

ARTICLE 3 - BUREAU CENTRAL

1. Les Parties contractantes institueront chacune un Bureau central pour l'envoi et la réception de demandes faites dans le cadre du présent traité.

2. Les demandes d'entraide s'effectueront par les soins des bureaux centraux, qui s'emploieront à en assurer le prompt acheminement.

ARTICLE 4 - REFUS D'ENTRAIDE

1. L'entraide judiciaire devra être refusée dans les cas suivants :

a) La demande se rapporte à une infraction considérée par l'Etat requis comme :

i) Une infraction politique; ou

ii) Une infraction militaire qui ne constitue pas une infraction de droit commun;

b) La demande se rapporte à une infraction pour laquelle le contrevenant a été définitivement acquitté ou a bénéficié d'une remise gracieuse de peine ou a purgé sa peine;

c) Il y a des raisons sérieuses de croire que la demande d'entraide judiciaire a été présentée aux fins de poursuivre un individu pour des considérations de race, de sexe, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques ou que la situation de cet individu risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons; ou

d) L'Etat requis estime que l'exécution de la demande d'entraide porterait sérieusement atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à ses intérêts nationaux ou à d'autres intérêts essentiels.

2. L'entraide judiciaire pourra être refusée dans les cas suivants :

a) La demande d'entraide se rapporte à une infraction consistant en actes ou omissions qui ne sont pas considérés comme constitutifs d'infractions dans l'Etat requis;

b) La demande se rapporte à une infraction commise hors du territoire de l'Etat requérant et la législation de l'Etat requis ne prévoit pas la punition d'infractions commises dans des circonstances analogues hors de son territoire;

c) La demande se rapporte à une infraction pour laquelle, si elle avait été commise sur le territoire de l'Etat requis, l'action publique se trouverait éteinte par suite de l'écoulement d'un laps de temps ou pour toute autre raison; ou

d) La fourniture de l'entraide demandée pourrait compromettre le déroulement d'une enquête ou d'une procédure dans l'Etat requis, porter atteinte à la sécurité de tiers ou grever indûment les ressources de l'Etat requis.

3. Avant d'opposer un refus définitif à une demande d'entraide, l'Etat requis examinera s'il ne pourrait pas y consentir sous certaines conditions. Si l'Etat requérant souscrit à ces conditions, il sera tenu de les respecter.

ARTICLE 5 - CONTENU DES DEMANDES

1. Toute demande d'entraide judiciaire comportera :

a) L'indication du nom de l'autorité en charge de l'enquête ou de la procédure à laquelle se rapporte la demande;

b) Une description de la nature de l'affaire pénale en cause, avec un exposé des faits et textes législatifs pertinents;

c) Sauf en matière de remise d'actes de procédures et de décisions judiciaires, une description des actes ou omissions ou autres faits essentiels allégués ou à établir;

d) L'indication de l'objet de la demande et de la nature de l'entraide sollicitée;

e) Un exposé détaillé de toute procédure ou exigence particulière que l'Etat requérant souhaite voir suivre ou remplir;

f) Un exposé motivé d'éventuelles exigences de confidentialité; et

g) La spécification du délai dans lequel l'Etat requérant souhaiterait qu'il soit donné suite à sa demande.

2. Les demandes d'entraide judiciaire comporteront en outre, dans la mesure où cela est nécessaire et possible :

a) L'indication de l'identité, de la nationalité et de l'adresse de la ou des personnes faisant l'objet de l'enquête ou de la procédure;

- b) Le cas échéant une pièce à l'effet que les témoins ou autres personnes dont la comparution est demandée déposent sous serment;
 - c) Une description des renseignements, dépositions ou témoignages requis;
 - d) Une description des documents, dossiers ou pièces à conviction à produire, avec indication de la personne qui doit être invitée à les produire et, dans la mesure où il n'en est pas disposé autrement, de la forme sous laquelle ils doivent être reproduits et légalisés;
 - e) L'indication des indemnités et remboursements de frais auxquels aura droit la personne qui comparaitra dans l'Etat requérant.
3. Tous les documents présentés à l'appui d'une demande d'entraide judiciaire seront accompagnés de leur traduction dans la langue de l'Etat requis.
4. Si l'Etat requis estime que les renseignements communiqués par l'Etat requérant sont insuffisants pour lui permettre de donner suite à la demande en application du présent traité, il pourra demander le complément d'informations nécessaire.

ARTICLE 6 - EXECUTION DES DEMANDES D'ENTRAIDE JUDICIAIRE

- 1. Dans la mesure où l'autorise sa législation, l'Etat requis fournira l'entraide qui lui est demandée, et ce avec toute la diligence possible.
- 2. L'Etat requis pourra surseoir à la remise des objets, dossiers ou documents dont la communication est demandée s'ils lui sont nécessaires pour une procédure pénale ou civile en cours. Il fournira, s'il en est prié des copies légalisées des documents.
- 3. En cas de circonstances risquant de retarder sérieusement la fourniture de l'entraide demandée, l'Etat requis en informera rapidement l'Etat requérant.
- 4. Tout rejet complet ou partiel d'une demande d'entraide judiciaire sera motivé et notifié rapidement à l'Etat requérant.

ARTICLE 7 - RESTITUTION D'OBJETS, DOSSIERS OU DOCUMENTS A L'ETAT REQUIS

A l'issue de la procédure, l'Etat requérant restituera à l'Etat requis, s'il lui en manifeste le désir, les objets, dossiers ou documents que celui-ci lui avait communiqués à sa demande.

ARTICLE 8 - CONFIDENTIALITE ET LIMITATION DE L'USAGE DE TMOIGNAGES ET RENSEIGNEMENTS

- 1. L'Etat requis, s'il en est prié, maintiendra le secret sur la demande d'entraide judiciaire, sur sa teneur et les pièces à l'appui et sur le fait même de l'assistance. S'il n'est pas possible d'exécuter la demande sans rompre le secret, l'Etat requis en informera l'Etat requérant qui décidera alors s'il maintient sa demande.

2. L'Etat requérant, s'il en est prié, maintiendra le secret sur les témoignages et les renseignements fournis par l'Etat requis, pour autant que le permettent les besoins de l'enquête et de la procédure spécifiées dans la demande.

3. L'Etat requérant s'abstiendra, sans l'assentiment préalable de l'Etat requis, de faire usage de témoignages obtenus ou de renseignements en découlant à des fins autres que celles qui ont été énoncées dans la demande d'entraide judiciaire.

ARTICLE 9 - REMISE D'ACTES DE PROCEDURE ET DE DECISIONS JUDICIAIRES

Si L'Etat requérant souhaite se voir communiquer une pièce en liaison avec la comparution d'une personne, il en fera la demande à l'Etat requis au moins cinq jours avant cette comparution. En cas d'urgence, l'Etat requis pourra lever cette exigence.

ARTICLE 10 - RECUEIL DE TMOIGNAGES

1. Lorsque l'Etat requérant, pour les besoins d'une procédure pénale, en fera la demande, l'Etat requis recueillera les témoignages voulus pour les transmettre à l'Etat requérant.

2. Aux fins du présent traité, la présentation ou le recueil de témoignages comprend la production de documents, dossiers ou autres pièces.

3. L'Etat requérant spécifiera les questions à poser aux témoins ou les faits sur lesquels ils devront être questionnés.

4. Lorsque, comme suite à une demande d'entraide judiciaire, une personne doit venir témoigner dans une procédure conduite dans l'Etat requérant, les parties à la procédure, leurs représentants légaux ou des représentants de l'Etat requérant peuvent venir interroger le témoin si la loi de l'Etat requis ne s'y oppose pas.

5. Quiconque est invité à témoigner dans l'Etat requis comme suite à une demande d'entraide judiciaire peut s'y refuser dans les deux cas suivants :

a) La législation de l'Etat requis l'autoriserait à refuser de témoigner dans des circonstances analogues dans une procédure engagée dans l'Etat requis;

b) La législation de l'Etat requérant l'autoriserait à refuser de témoigner dans une procédure analogue dans l'Etat requérant.

6. Si quiconque invoque la législation de l'Etat requérant à l'appui de son refus de témoigner, l'Etat requis arrêtera sa position sur la foi d'une attestation émanant de l'autorité centrale de l'Etat requérant.

ARTICLE 11 - RECUEIL DE DEPOSITIONS

Si l'Etat requérant, pour les besoins d'une enquête ou d'une procédure pénale en cours sur son territoire, prie l'Etat requis d'obtenir des dépositions de personnes résident sur son territoire, l'Etat requis s'efforcera d'obtenir ces dépositions.

ARTICLE 12 - COMPARUTION DE DETENUS EN QUALITE DE TEMOINS OU POUR AIDER A DES ENQUETES

1. Toute personne détenue dont la comparution personnelle en qualité de témoin ou pour aider à une enquête est demandée par l'Etat requérant sera transférée temporairement sur le territoire de celui-ci.
2. Le transfèrement visé au paragraphe précédent sera refusé si la personne détenue n'y consent pas.
3. Tant que la peine qui lui a été infligée dans l'Etat requis n'aura pas été purgée, la personne transférée devra rester en détention sur le territoire de l'Etat requérant, qui devra la renvoyer en état de détention à l'Etat requis à l'issue de la procédure en liaison avec laquelle son transfèrement dans l'Etat requérant avait été demandé en vertu du paragraphe premier du présent article ou plus tôt si sa présence a cessé d'être nécessaire avant la fin de la procédure.
4. Si sa peine expire alors qu'il se trouve encore sur le territoire de l'Etat requérant, l'individu transféré se verra désormais appliquer les dispositions de l'article 13.

ARTICLE 13 - COMPARUTION DE PERSONNES AUTRES QUE DES DETENUS EN QUALITE DE TEMOINS OU POUR AIDER A DES ENQUETES

1. L'Etat requérant pourra solliciter l'aide de l'Etat requis pour qu'une personne vienne comparaître en qualité de témoins dans une procédure pénale, sauf s'il s'agit de la personne inculpée, ou vienne prêter son concours à une enquête relative à une affaire pénale.
2. L'Etat requis devra, s'il lui est acquis que l'Etat requérant fera tout ce qu'il faut pour assurer la sécurité de la personne en cause, prier celle-ci de consentir à aller comparaître en qualité de témoins dans la procédure pénale ou prêter son concours à l'enquête engagée sur le territoire de l'Etat requérant.

ARTICLE 14 - SAUF-CONDUIT

1. Aucune personne qui consent à témoigner ou à concourir à une enquête dans l'Etat requérant en application des dispositions des articles 12 ou 13 ne pourra être ni détenue, ni poursuivie, ni punie dans l'Etat requérant pour quelque infraction que ce soit ni faire l'objet de poursuites civiles pour quelque acte ou omission que ce soit antérieur à son départ du territoire de l'Etat requis, ni ne pourra être tenue, sans son consentement, de témoigner dans quelque procédure que ce soit autre que celle à laquelle se rapporte la demande d'entraide judiciaire.

2. Les dispositions du paragraphe précédent cesseront d'être applicables si la personne en cause, n'étant pas un détenu transféré en vertu des dispositions de l'article 13 et étant libre de partir, n'a pas quitté le territoire de l'Etat requérant dans les trente jours qui suivent le moment où il lui aura été officiellement notifié que sa présence a cessé d'être nécessaire ou si elle y est retournée après l'avoir quitté.

3. Une personne comparaisant devant une autorité de l'Etat requérant comme suite à une demande faite en vertu de l'article 12 ou de l'article 13 ne pourra faire l'objet de poursuites à raison de son témoignage, à la seule réserve près que lui sera applicable la législation de l'Etat requérant en matière d'outrage à magistrat et de faux témoignage.

4. Une personne qui ne défère pas à une demande faite en vertu de l'article 12 ou de l'article 13 ne pourra de ce fait encourir quelque sanction que ce soit ni être soumise à quelque mesure coercitive que ce soit nonobstant toute indication contraire dans la demande d'entraide judiciaire.

ARTICLE 15 - FOURNITURE DE DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC ET DE DOCUMENTS OFFICIELS

1. L'Etat requis fournira des copies de documents et dossiers accessibles au public en tant qu'actes publics ou à d'autres titres ou qui sont en vente.

2. L'Etat requis aura la faculté de fournir des copies de tous documents ou dossiers officiels de la même façon et dans les mêmes conditions que ces documents ou dossiers sont fournis à ses propres autorités répressives et judiciaires.

ARTICLE 16 - LEGALISATION ET CERTIFICATION

1. Toute demande d'entraide judiciaire et les pièces à l'appui ainsi que tous documents ou autres pièces fournis en réponse à une demande de ce genre seront légalisés conformément aux dispositions du paragraphe 2.

2. Un document sera légalisé aux fins du présent traité si :

a) Il est réputé avoir été signé ou certifié par un magistrat ou un autre officier public dans ou de l'Etat expéditeur; et

b) Il est réputé avoir été authentifié par serment ou affirmation d'un témoin ou pose d'un cachet officiel de l'Etat expéditeur ou d'un ministre d'Etat ou d'un département ou d'un fonctionnaire public de cet Etat.

ARTICLE 17 - PERQUISITIONS ET SAISIES

1. L'Etat requis procédera à toutes perquisitions, saisies et livraisons d'objets que l'Etat requérant l'aura prié d'effectuer, dans la mesure où il ressort de la demande d'entraide judiciaire qu'elles sont conformes à sa propre législation.

2. L'Etat requis fournira tous renseignements dont pourrait avoir besoin l'Etat requérant concernant le résultat de toute perquisition de ce genre, le lieu et les circonstances de la saisie et la garde ultérieure de biens saisis.

3. L'Etat requérant se conformera à toutes conditions qui pourront être imposées par l'Etat requis concernant tout bien que celui-ci aurait saisi et livré à l'Etat requérant.

ARTICLE 18 - FRUITS D'ACTIVITES CRIMINELLES

1. Sur demande motivée de l'Etat requérant, l'Etat requis s'efforcera d'établir si les fruits de l'activité criminelle alléguée se trouve sur son territoire et avisera l'Etat requérant des résultats de ses investigations.

2. Si les investigations prévues au paragraphe précédent aboutissent à un résultat positif, l'Etat requis prendra toutes mesures compatibles avec sa législation pour empêcher toute négociation, cession ou autre aliénation des fruits soupçonnés résulter d'activités criminelles en attendant qu'ils aient fait l'objet d'une décision définitive de la part d'une juridiction de l'Etat requérant.

3. L'Etat requis appliquera les peines pécuniaires pour infraction ou les ordres de confiscation de fruits d'activités criminelles prononcées ou pris par une juridiction de l'Etat requérant.

4. De deux éventualités l'une :

a) Soit l'Etat requis remettra à l'Etat requérant les biens résultant de la sanction pécuniaire et de la confiscation du fruits d'activités criminelles;

b) Soit l'Etat requis conservera les biens résultant de la sanction pécuniaire et de la confiscation des fruits d'activités criminelles.

5. Si, dans l'éventualité a), les biens sont des biens réels, l'Etat requis les vendra et remettra le produit de la vente à l'Etat requérant.

ARTICLE 19 - ARRANGEMENTS SUBSIDIAIRES

Le Bureau central de chaque Partie contractante pourra conclure des arrangements subsidiaires avec son homologue de l'autre partie pour autant qu'ils répondent aux fins du présent traité et soient conformes à la législation des deux Parties contractantes.

ARTICLE 20 - REPRESENTATION ET FRAIS

1. Sauf disposition contraire du présent traité, l'Etat requis prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la représentation de l'Etat requérant dans toute procédure découlant d'une demande d'entraide judiciaire et, d'une manière générale, représentera les intérêts de l'Etat requérant.

2. L'Etat requis assumera les frais occasionnés par la demande d'entraide judiciaire, sauf pour l'Etat requérant à prendre à sa charge :

Annexe III

PROJET DE TRAITE TYPE D'EXTRADITION*

ARTICLE PREMIER - APPLICABILITE

1. Les procédures d'extradition entre Parties contractantes obéiront aux dispositions du présent traité type.
2. Si l'une quelconque des Parties contractantes est également partie à une convention multilatérale, elle peut s'appuyer sur le présent traité type pour compléter ladite convention multilatérale.

ARTICLE II - OBLIGATION D'EXTRADER OU DE POURSUIVRE

1. Les Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement les individus que les autorités judiciaires compétentes de la Partie requérante ont inculpés d'infraction ou jugés coupables d'avoir commis une infraction.
2. Si l'individu réclamé est accusé d'un crime international, les Parties Contractantes se reconnaissent le devoir de le poursuivre efficacement ou de le livrer soit à une autre Partie contractante soit à un Etat tiers où il pourra être efficacement poursuivi.

ARTICLE III - DROIT APPLICABLE

1. Dans toutes les procédures d'extradition entre les Parties contractantes, ce sera le droit national de chacune des Parties requérante et requise qui sera applicable.
2. Toute les procédures menées dans l'Etat requis seront régies par la législation nationale de cet Etat.
3. Toute convention multilatérale à laquelle une Partie contractante est partie est applicable aux procédures d'extradition définies par le présent traité type pour la Partie contractante en question.
4. La juridiction compétente de la partie requérante sera déterminée selon la législation nationale de cette partie.

ARTICLE IV - INFRACTION DONNANT LIEU A EXTRADITION
DOUBLE CRIMINALITE

1. L'extradition sera accordée à raison de faits punis par les lois de la Partie requérante et de la Partie requise d'une peine privative de liberté d'au moins un an.
2. Si un individu est réclamé pour l'exécution d'une peine à laquelle il a été dûment condamné dans l'Etat requis par une juridiction pénale de droit commun, l'extradition ne sera accordée que si la durée de la peine restant à purger excède un an.

* Présenté par Cherif Bassiouni

3. Si la demande d'extradition vise plusieurs infractions distinctes passibles de peines d'emprisonnement de durées différentes, l'Etat requis a la faculté d'accorder l'extradition pour toutes les infractions même si l'une d'elles seulement a été frappée d'une peine excédant un an.

4. Constitue une infraction susceptible de poursuites et punissable d'après les lois de l'Etat requérant et de l'Etat requis si les faits étayant les poursuites ou la condamnation dans l'Etat requérant les étaieraient aussi dans l'Etat requis.

ARTICLE V - CONCOURS DE DEMANDES D'EXTRADITION

1. Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, elle leur sera accordée dans l'ordre dégressif de priorité suivant :

- a) Partie contractante sur le territoire de laquelle l'infraction était commise en tout ou en partie;
- b) Partie contractante dont l'inculpé est ressortissant;
- c) Partie contractante dont la victime est ressortissante;
- d) Partie contractante dont les intérêts ont été affectés par la perpétration de l'infraction.

2. Nonobstant ce qui précède, la partie requise pourra décider de déférer en priorité à la demande émanant de la partie requérante dont les intérêts ont été le plus affectés et qui apparaît le plus susceptible de poursuivre efficacement l'inculpé réclamé ou, s'il s'agit d'un condamné, d'assurer l'exécution de la sentence.

ARTICLE VI - DOCUMENTS ET PIECES A L'APPUI

1. La Partie requérante produira des expéditions authentiques et des traductions légalisées de documents officiels tels que mandats d'amener et décisions judiciaires sur l'affaire et l'individu réclamé.

2. La Partie requérante produira des faits donnant raisonnablement lieu de penser que l'intéressé peut avoir ou a commis l'infraction pour laquelle il est poursuivi ou a été condamné selon la demande d'extradition.

3. La demande d'extradition sera présentée par écrit à la Partie requise par le Ministre de la justice de la Partie requérante ou son équivalent.

4. Il sera produit à l'appui de la demande d'extradition :

- a) Un signalement de l'individu réclamé et, si possible, l'indication du lieu où il serait possible de le trouver;
- b) Une description de l'infraction dont l'intéressé est inculpé;

c) Un exposé des faits qui conduisent à penser que l'infraction a été commise par l'inculpé ou qui ont amené à l'en juger coupable;

d) Le texte des dispositions légales applicables et une description ou un commentaire des éléments constitutifs de l'infraction;

e) Le texte des dispositions légales concernant la sanction de l'infraction;

f) Le texte des dispositions légales fixant le délai de poursuite ou d'exécution de la peine.

5. Toutes les pièces présentées auront été dûment légalisées par la juridiction compétente selon les lois de la Partie requérante.

ARTICLE VII - DECISION JUDICIAIRE

1. L'extradition sera accordée par la Partie requise sur décision rendue par une juridiction de droit commun suivant la législation de ladite partie.

2. Une personne jugée extradable suivant les lois de la Partie requise aura la faculté de recourir contre la décision judiciaire accordant à la Partie requérante l'extradition demandée.

3. Le présent article n'affecte en rien le droit du gouvernement d'une Partie requise de recourir contre une décision de ses propres tribunaux à l'effet de refuser l'extradition selon la législation de ladite partie.

4. Une personne dont l'extradition a été refusée par décision judiciaire définitive rendue après recours porté en vertu du paragraphe 3 ne pourra être soumise à une nouvelle procédure d'extradition à moins que de nouveaux faits à sa charge ne soient présentés par la Partie requérante ou la Partie requise.

5. Dans toute procédure d'extradition, l'individu réclamé jouira des mêmes droits légaux que toute autre personne traduite devant les autorités judiciaires de l'Etat requis.

6. L'individu réclamé aura le droit de choisir un défenseur pour le représenter ou, s'il est indigent, de s'en faire désigner un par le tribunal. Il lui sera en outre donné pleinement faculté d'obtenir des copies des documents envoyés par la Partie requérante ainsi que des faits à sa charge présentés à l'appui de la demande d'extradition, de façon qu'il puisse préparer sa défense.

7. Une décision judiciaire à fin d'extradition n'est pas un jugement au fond, et les droits de l'individu réclamé se limiteront aux points suivants :

a) Déterminer l'identité de l'individu réclamé et établir s'il s'agit bien de la personne inculpée de, ou condamnée pour, l'infraction à raison de laquelle il est réclamé;

b) Etablir si l'Etat requérant est légalement fondé à demander l'extradition;

c) Etablir si le crime ou le délit est une infraction extraditionnelle;

- d) Etablir si les documents présentés sont conformes aux exigences du présent traité type;
- e) Etablir s'il est bien satisfait aux exigences du présent traité type;
- f) Etablir qu'il n'existe pas d'empêchement à l'extradition aux termes des dispositions du présent traité type ou de quelque autre convention multilatérale applicable ou qu'il n'existe pas d'autres raisons de rejeter la demande d'extradition suivant les lois de l'Etat requis.

8. Toutes les délibérations en matière d'extradition seront publiques et il doit pouvoir en être obtenu procès-verbal pour recours éventuel.

ARTICLE VIII - PROCEDURES SUBSTITUTIVES A L'EXTRADITION

1. Les Parties contractantes conviennent de ne pas recourir à des mesures administratives de quelque sorte que ce soit pour se livrer réciproquement l'individu réclamé, une fois la procédure d'extradition engagée.
2. Si la juridiction compétente conclut en dernier ressort à l'irrecevabilité de la demande d'extradition, l'individu réclamé sera remis en liberté et aura la faculté de partir pour un pays de son choix, à moins qu'il ne soit inculpé d'une autre infraction dans l'Etat requis ou qu'il ne soit l'objet d'une autre demande d'extradition en raison d'une autre infraction.

ARTICLE IX - EXTRADITION CONDITIONNELLE

1. Si la législation de la partie requise exclut l'extradition des ressortissants de cet Etat ou si la nature ou le type de la peine qui sera éventuellement infligée par l'Etat requérant le justifie, l'Etat requis peut alors accorder une extradition conditionnelle.
2. L'extradition conditionnelle peut, en l'occurrence, revêtir deux formes :
 - a) Celle d'une extradition temporaire destinée à permettre à l'Etat requérant de poursuivre l'intéressé et, si celui-ci est acquitté, de le renvoyer dans l'Etat requis ou, s'il est condamné, de le renvoyer également dans l'Etat requis mais dans ce cas pour qu'il y purge sa peine. Cette forme d'extradition conditionnelle sera régie soit, s'il en existe un, par un traité entre les parties contractantes sur le "transfert de prisonniers", soit, en l'absence d'un tel traité, par un accord ad hoc;
 - b) Celle d'une extradition accordée sur les assurances données par l'Etat requérant que les conditions stipulées par l'Etat requis seront respectées.
3. Un individu qui est poursuivi ou qui purge une peine dans un Etat requis peut être conditionnellement extradé pour comparaître devant une juridiction ou faire l'objet d'une instruction à raison d'un crime ou délit commis dans un Etat requérant, sous la condition qu'il soit renvoyé à l'Etat requis pour l'exécution du reste de sa peine.

ARTICLE X - MOTIFS DE REFUS D'EXTRADITION

1. Une Partie requise peut refuser d'extrader un individu si elle décide de le poursuivre pour un crime ou un délit commis sur son territoire, étant toutefois entendu qu'elle devra en ce cas accorder l'extradition conditionnelle prévue par l'article X.
2. L'extradition ne sera pas accordée pour des infractions fiscales, douanières ou relatives à la réglementation des changes.
3. L'extradition est exclue si l'individu réclamé a été définitivement jugé par les autorités compétentes de la Partie requise pour le ou les faits à raison desquels l'extradition est demandée (non bis in idem) ou si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation soit de la Partie requérante, soit de la Partie requise, le régime retenu étant celui qui comporte le délai le plus long.
4. La Partie requise pourra refuser l'extradition si elle s'estime fondée à penser que le but visé par la Partie requérante est de poursuivre ou de punir la personne en cause pour des considérations de race, de religion, de croyance, de nationalité, d'opinions ou de convictions politiques ou de sexe ou que la procédure pénale qui sera engagée contre elle pourra ne pas être loyale ou impartiale ou qu'elle fera l'objet d'un traitement discriminatoire pour une quelconque des raisons susmentionnées.
5. Une Partie contractante pourra refuser l'extradition à raison de la nationalité de l'individu réclamé ou parce que la peine qu'il pourrait encourir dans l'Etat requérant serait contraire à sa conception de l'ordre public, étant toutefois entendu qu'elle devra en ce cas accorder une extradition conditionnelle selon les dispositions de l'article X.
6. Si une Partie requise rejette une demande d'extradition pour l'un quelconque des motifs mentionnés ci-dessus, elle pourra poursuivre l'intéressé en se fondant soit sur sa propre législation, soit sur les dispositions d'une convention multilatérale ou d'une convention bilatérale entre les parties sur le "transfert de poursuites pénales".
7. Si elle refuse d'extrader un individu réclamé pour purger une peine à laquelle il a été condamné, la partie requise pourra, sur la base d'une convention multilatérale ou d'une convention bilatérale entre les parties sur la "reconnaissance des jugements rendus à l'étranger en matière criminelle", prendre à son compte le jugement rendu à l'étranger et faire exécuter la sentence.
8. L'extradition pourra également être refusée dans les cas suivants :
 - a) Le mandat d'amener a été délivré ou la condamnation a été prononcée par une entité non judiciaire ou par un tribunal ad hoc ou spécial ou extraordinaire qui n'offre pas les garanties de conduite loyale de l'instance exigées par la loi de la Partie requise;
 - b) La condamnation a été prononcée en l'absence de l'accusé;
 - c) La procédure et le jugement auquel elle a abouti n'ont pas respecté les droits minimums reconnus à tout le monde dans l'Etat requis.

L'extradition devra néanmoins être accordée si la partie requérante donne à la partie requise des assurances suffisantes, qu'elle garantira à l'individu réclamé le droit à un procès loyal ou à un deuxième procès où ses droits fondamentaux en matière de défense seront respectés.

ARTICLE XI - INFRACTIONS POLITIQUES

1. L'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la Partie requise comme étant de caractère politique.

a) Sera considérée comme étant de caractère politique toute infraction n'impliquant pas l'usage de la force qui aura été commise dans l'exercice d'un droit de l'homme internationalement garanti, tel que le droit à la liberté d'expression, d'association, de réunion, de conscience et de parole, ou toute activité constituant une expression non violente des droits sociaux, politiques, culturels et économiques de la personne.

b) Ne sera pas considéré comme étant de caractère politique au sens du présent article un acte de violence commis au service d'une conviction politique, à moins qu'il n'ait eu pour mobile dominant un but politique ou idéologique et que son caractère violent ait été secondaire à ce but.

2. Sauf circonstances exceptionnelles à déterminer par l'autorité judiciaire compétente de l'Etat requis, ne seront pas considérés comme infractions politiques ou infractions de caractère politique :

a) les crimes internationaux tels que ceux qui sont énumérés de façon non limitative ci-après : crimes contre l'humanité, génocide, crimes de guerre, torture, expérimentation illicite sur l'homme, piraterie aérienne, atteintes à la navigation civile, atteintes sérieuses à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la liberté de personnes internationalement protégées, rapt d'enfants ou prise d'otages ou grave séquestration illicite de civils innocents;

b) les actes impliquant l'usage de bombes, grenades, roquettes, armes à feu automatiques ou lettres ou colis piégés, si ce type d'arme est utilisé pour mettre en péril la vie ou la sûreté de personnes, ou les actes de violence sérieuse commis contre la vie, l'intégrité physique ou la liberté d'un innocent;

c) les tentatives de commettre l'un quelconque des actes énumérés ci-dessus ou le fait d'aider ou d'inciter qui que ce soit à commettre ou à tenter de commettre l'une quelconque des infractions énumérées ci-dessus.

3. Le présent article n'affecte en rien quelque obligation que ce soit que les Parties contractantes auraient pu ou pourraient contracter dans le cadre de quelque autre convention multilatérale que ce soit.

ARTICLE XII - REGLE DE LA SPECIALITE

1. L'individu qui aura été livré ne sera, dans l'Etat requérant, ni poursuivi, ni jugé, ni détenu en vue de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté, ni soumis à toute autre restriction de sa liberté individuelle pour un fait quelconque antérieur à la remise, autre que celui ayant motivé l'extradition, sauf si, ayant eu la possibilité de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté dans les quarante-cinq jours qui suivent son élargissement définitif le territoire de la partie requérante ou s'il y est retourné après l'expiration de la période susvisée ou si la partie requise y consent expressément.

2. Le consentement de la Partie requise à ce qu'il soit dérogé à la règle de la spécialité pour la poursuite ou la condamnation de l'individu extradé doit se fonder sur une décision légale valable prise par l'autorité légale compétente de l'Etat requérant.

3. Tout individu extradé a le droit d'invoquer la "règle de la spécialité" devant les instances judiciaires et administratives de la Partie requérante sans qu'il y ait besoin d'une initiative ou d'une protestation quelconque de la part de l'Etat requis.

ARTICLE XIII - REEXTRADITION A UN ETAT TIERS

1. La Partie requérante ne pourra, sans l'assentiment de la Partie requise, livrer à un Etat tiers l'individu qui lui aura été remis.

2. Le paragraphe premier du présent article n'est pas applicable lorsque, ayant eu la possibilité de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté volontairement dans les quarante-cinq jours qui suivent son élargissement définitif le territoire de la partie à laquelle il a été livré, ou s'il y est retourné après l'avoir quitté.

ARTICLE XIV - REMISE DE L'INDIVIDU EXTRADE

1. La partie requise fera connaître à la partie requérante sa décision sur l'extradition.

2. En cas d'acceptation, la partie requérante sera informée du lieu et de la date de remise, ainsi que de la durée de la détention subie en vue de l'extradition par l'individu réclamé.

3. Sous réserve du cas prévu au paragraphe 4 du présent article, si l'individu réclamé n'a pas été reçu par la Partie requérante à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date de la notification de sa remise, il pourra être mis en liberté par les autorités judiciaires compétentes de l'Etat requis.

4. En cas de force majeure empêchant la remise ou la réception de l'individu à extradier dans le délai de trente jours visé au paragraphe 3, la Partie intéressée en donnera avis à l'autre partie ainsi qu'à l'individu à livrer. Toutefois, les nouveaux délai et date de remise ne devront pas excéder quinze jours, sinon l'intéressé aura le droit de réclamer son élargissement immédiat auprès des autorités judiciaires compétentes de l'Etat requis.

5. La remise de l'individu à extraditer peut néanmoins être différée au-delà du délai spécifié ci-dessus si l'intéressé fait l'objet d'une procédure judiciaire ou purge une peine dans l'Etat requis. Il sera sursis à la remise jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur le cas ou jusqu'à ce que la peine ait été complètement exécutée et que toutes les formalités administratives concernant la libération de l'intéressé y compris sa libération conditionnelle aient été accomplies, à moins que les parties contractantes ne conviennent d'un transfert et ne se mettent d'accord sur une formule de "surveillance de l'individu bénéficiant d'une libération conditionnelle".

6. Dans tous ces cas, cependant, l'intéressé sera livré à la Partie requérante dans un délai de trente jours éventuellement prolongé de quinze jours en vertu des dispositions du paragraphe 4 du présent article.

ARTICLE XV - EXTRADITION PAR VOIE DE TRANSIT

1. Les parties contractantes pourront solliciter les unes auprès des autres l'autorisation de faire transiter à travers leurs territoires respectifs un individu extradé sans qu'il y ait besoin de formalités additionnelles d'extradition mais sous réserve de l'assentiment préalable de leurs ministères de la justice ou de l'autorité équivalente dans leurs systèmes juridiques respectifs.

ARTICLE XVI - BIENS DE L'INDIVIDU EXTRADE

1. Les biens d'un individu à extraditer ne pourront être saisis et remis à l'Etat requérant que sur décision à cet effet d'une autorité judiciaire compétente. Ils feront alors l'objet d'un inventaire dont un exemplaire du compte rendu sera remis à l'individu extradé ou à son représentant légal.

2. Les biens de l'individu extradé lui seront restitués au terme des poursuites judiciaires exercées contre lui, à moins qu'ils n'aient été dûment confisqués en vertu d'une décision rendue par une autorité judiciaire compétente.

ARTICLE XVII - LIBERATION DE L'EXTRADE

1. Si l'extradition est refusée, l'individu réclamé sera remis en liberté par les autorités compétentes de l'Etat requis dans un délai de vingt-quatre heures au plus et pour autant que ce temps soit nécessaire à l'accomplissement des formalités administratives d'élargissement.

2. Un Etat requis ne pourra imposer de conditions à la mise en liberté d'un individu dont l'extradition a été refusée pour quelque motif que ce soit autre qu'un motif en rapport avec une violation de sa propre loi sur laquelle se sera prononcée une autorité judiciaire compétente de l'Etat requis.

3. Quiconque a le droit d'être mis en liberté en vertu des dispositions des paragraphes 1 ou 2 du présent article pourra librement quitter le territoire de l'Etat requis à destination du pays de son choix, et l'Etat requis ne pourra l'obliger à se diriger vers un Etat où il ne souhaite pas être conduit.

4. La partie requise aura cependant la faculté de ne pas remettre totalement en liberté un individu ayant le droit d'être élargi sur son territoire en vertu des dispositions du présent article si elle souhaite le faire escorter jusqu'au moyen de transport le plus proche à destination de l'Etat étranger choisi par la personne en cause.

5. Si l'individu libéré ne se met pas en devoir de quitter le territoire de l'Etat requis vers une destination de son choix hors de ce territoire, la Partie requise pourra alors l'expulser vers tout Etat autre que celui auquel l'extradition a été refusée.

ARTICLE XVIII - LANGUES A EMPLOYER

1. Toutes les communications s'effectueront dans la langue officielle de la Partie requise, sauf si celle-ci y renonce expressément.

ARTICLE XIX - FRAIS

1. Les frais occasionnés par la remise de l'individu réclamé seront à la charge de la Partie requérante.

ARTICLE XX - ARRESTATION PROVISOIRE

1. En cas d'urgence, les autorités compétentes de la Partie requérante pourront demander l'arrestation provisoire de l'individu recherché qui a fait l'objet de la demande d'extradition.

2. La Partie requérante indiquera, lors de la remise de la demande d'arrestation provisoire, qu'il existe des motifs suffisants pour justifier cette demande et elle indiquera aussi que la demande d'extradition, avec toutes les pièces et faits à l'appui requis, sera présentée dans le délai maximum de trente jours à compter de la date de l'arrestation provisoire.

3. Si dans les trente jours de l'arrestation, la demande d'extradition et les pièces à l'appui ne sont pas dûment parvenues à la juridiction compétente de la Partie requise, la personne en arrestation provisoire aura le droit d'être immédiatement élargie. Cette libération n'affectera cependant pas le droit de l'Etat requérant de déposer sa demande d'extradition dûment remplie ni le droit de l'Etat requis d'arrêter à nouveau l'intéressé si la demande d'extradition vient par la suite à être dûment déposée.

Annexe IV

LISTE DE DOCUMENTS

A. Document de base

A/CONF.144/PM.1

Guide à l'intention des réunions préparatoires interrégionales et régionales du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

B. Documents de fond

A/CONF.121/20

Dimensions nouvelles de la criminalité et de la prévention du crime dans le contexte du développement : problèmes pour l'avenir : document de travail établi par le Secrétariat

A/CONF.121/22/Rev.1

Rapport du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan (Italie), 26 août-6 septembre 1985

Résolution 40/61 de l'Assemblée générale des Nations Unies

Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur pour tenter d'apporter des changements radicaux

Résolution 40/32 de l'Assemblée générale des Nations Unies

Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

Résolution 42/159 de l'Assemblée
générale des Nations Unies

Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux

Résolution 1987/49 du Conseil
économique et social

Préparatifs du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

UNSDRI 388

Commentaire sur la coopération technique et scientifique internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale établi par l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale pour la réunion du Groupe spécial d'experts sur la coopération internationale pour la prévention et le contrôle des diverses manifestations de la délinquance, y compris le terrorisme, tenue à Syracuse (Italie), du 20 au 24 janvier 1988

Rapport de la Réunion internationale d'experts sur les Nations Unies et l'application de la loi : rôle de la justice pénale et des services répressifs dans le maintien de la sécurité publique et de la paix sociale, Baden (Autriche), 16-19 novembre 1987

Rapport de la Réunion du Groupe spécial d'experts sur la coopération internationale pour la prévention et le contrôle des diverses manifestations de délinquance, y compris le terrorisme, tenue à Syracuse (Italie), du 20 au 24 janvier 1988

* * * * *

This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at cjsmithphd@comcast.net or Emil Wandzilak at emil.wandzilak@unodc.org.